



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2022-018

PUBLIÉ LE 4 FÉVRIER 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

- 76-2022-01-27-00008 - EHPAD Tourville (3 pages) Page 5
76-2022-01-27-00009 - EHPAD_BoisBleville (3 pages) Page 9

CHU Hopitaux de Rouen / Secrétariat de direction générale

- 76-2022-01-26-00008 - 2022-09 Décision de délégation de signature Laure Amand - Direction du Système d'Information - CHU de Rouen (4 pages) Page 13
76-2022-01-26-00009 - 2022-10 Décision délégation de signature Christelle Carle - Direction du Système d'Information - CHU de Rouen (4 pages) Page 18
76-2022-01-26-00010 - 2022-11 Décision délégation de signature Vincent Leplumey - Direction du Système d'Information - CHU de Rouen (4 pages) Page 23
76-2022-01-26-00011 - 2022-12 Décision délégation de signature Frédéric Gilles - Direction du Système d'Information - CHU de Rouen (4 pages) Page 28
76-2022-01-24-00007 - Décision 2022-14 Vente terrain situé à Oissel - CHU de Rouen (1 page) Page 33
76-2022-01-24-00008 - Décision 2022-15 Vente maison située à Oissel - CHU de Rouen (1 page) Page 35

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /

- 76-2022-01-13-00006 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME BAPTISTE DEZAILLES (2 pages) Page 37
76-2022-01-31-00009 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME DOMICILE COMPAGNIE (2 pages) Page 40
76-2022-01-31-00010 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME NASAP 76 (2 pages) Page 43
76-2022-01-31-00011 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME OFFICE DES PERSONNES AGEES ET SA REGION (2 pages) Page 46
76-2022-01-16-00001 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME SARL NABILA (2 pages) Page 49
76-2021-12-27-00009 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME SPATIUM (2 pages) Page 52

Direction départementale de la protection des populations de

Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement

- 76-2022-02-03-00002 - Arrêté de zonage contrôle temporaire IAHP Grainville la Teinturière (8 pages) Page 55

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /

- 76-2022-01-18-00008 - Arrêté du 18 janvier 2022 portant l'augmentation du capital de la SA d'HLM LOGEO SEINE (2 pages) Page 64

**Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /
Délégation à la Mer et au Littoral**

76-2022-02-03-00001 - AP 22-4 du 3 février 2022_ urban trail Dieppe (8 pages) Page 67

**Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /
Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)**

76-2022-02-01-00003 - Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur la huitième circonscription sur 2022 pour M.Patrick Delahaye, lieutenant de louveterie (2 pages) Page 76

76-2022-02-02-00003 - Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur la première circonscription sur 2022 pour M. Aldric BARBAY, lieutenant de louveterie (2 pages) Page 79

76-2022-01-31-00003 - Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur la quatrième circonscription sur 2022 pour M. Philippe Sautreuil, lieutenant de louveterie (2 pages) Page 82

76-2022-01-31-00004 - Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur la quinzième circonscription sur 2022 pour M. Régis Leclercq, lieutenant de louveterie (2 pages) Page 85

76-2022-02-02-00002 - Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur la sixième circonscription sur 2022 pour M. Philippe CAPRON, lieutenant de louveterie (2 pages) Page 88

76-2021-12-31-00014 - Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur la troisième circonscription sur 2022, pour M. J-C BOULARD, lieutenant de louveterie (2 pages) Page 91

76-2022-01-27-00005 - Arrêté portant autorisation de pratiquer la pêche de la carpe de nuit sur les ballastières à Oherville de février à septembre 2022 (2 pages) Page 94

76-2022-01-27-00007 - Création d'un forage pour l'abreuvement de cheptel bovin sur la commune de VIBEUF (5 pages) Page 97

76-2022-01-13-00007 - Création de forage pour les besoins en eau des cultures sur la commune de BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT (4 pages) Page 103

76-2022-01-12-00016 - CRIQUETOT L'ESNEVAL_création d'une plateforme agricole hameau du temple_ Ets NORIAP_12 01 22 (5 pages) Page 108

76-2022-01-04-00003 - GODERVILLE_reconstruction collège andré Gide_ département 76_4 01 2022 (5 pages) Page 114

76-2022-01-27-00006 - opération d'aménagement entre la rue A. Lebourg et la rue C. Pissaro sur la ville de Le Grand-Quevilly (9 pages) Page 120

76-2022-01-25-00005 - TOUSSAINT_création lotissement rue de l'observatoire_ets JABOULEY PARTNERS_25 01 22 (5 pages) Page 130

76-2022-01-12-00017 - YVETOT_création d'un lotissement rue Frédéric BERAT_GEPPEC_12 01 22 (5 pages) Page 136

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime / Secretariat de direction

76-2022-01-21-00003 - Arrêté du 21 janvier 2022 portant création, composition et fonctionnement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA) (6 pages)

Page 142

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) / Secrétariat de direction

76-2022-02-02-00001 - Décision portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime (25 pages)

Page 149

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET /

76-2022-01-28-00003 - Honorariat Paul LION (1 page)

Page 175

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau des affaires générales

76-2022-01-31-00007 - Arrêté préfectoral : caserne Arnaud BELTRAME - Terres de Caux (1 page)

Page 177

76-2022-01-31-00008 - Honorariat de maire Denis NAVARRE - Notre Dame du Bec (1 page)

Page 179

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / CABINET

76-2022-02-01-00001 - Arrêté du 1er février 2022 modifiant l'arrêté en date du 15 décembre 2021 portant attribution de la médaille d'honneur d'honneur régionale, départementale et communale (3 pages)

Page 181

76-2022-01-31-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté en date du 15 décembre 2021 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif à l'occasion de la promotion du 1 janvier 2022 (2 pages)

Page 185

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-01-27-00008

EHPAD Tourville

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION CAPACITAIRE DE L'EHPAD « LES JONQUILLES »
A TOURVILLE-LA-RIVIERE, GERÉ PAR L'ASSOCIATION « GROUPE SOS SENIORS »,
A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime,

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 et R.315-8 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 0.1 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Bertrand BELLANGER à la présidence du Département de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté conjoint de l'ARS de Normandie et du Département de la Seine-Maritime du 4 juin 2015 portant transfert de gestion de l'EHPAD « Bois de Bléville » situé au Havre ;

VU l'arrêté conjoint de l'ARS de Normandie et du Département de la Seine-Maritime du 28 juin 2019 portant transfert de l'autorisation de l'EHPAD « Les Jonquilles » situé à Tourville-la-Rivière au bénéfice de l'association « Groupe SOS Seniors » ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2022 – 2026 liant le Groupe SOS Seniors, l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Département de la Seine-Maritime ;

CONSIDERANT que l'opération d'adaptation de l'offre d'hébergement répond aux besoins du territoire ;

CONSIDERANT que l'opération s'effectue à moyens constants ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : L'autorisation accordée pour une activité d'hébergement temporaire de six lits à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Bois de Bléville » au Havre est partiellement transférée, à hauteur de trois lits, à l'EHPAD « Les jonquilles » à Tourville-la-rivière, à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : L'autorisation accordée pour une activité d'hébergement permanent de soixante-dix lits à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les jonquilles » à Tourville-la-rivière est partiellement transférée, à hauteur de trois lits, à l'EHPAD « Bois de Bléville » au Havre, à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Groupe SOS SENIORS N° FINESS : 570010173 Code statut juridique : 62 - association de droit local	Entité Établissement : EHPAD « Les Jonquilles » N° FINESS : 760023697 Code catégorie : 500 – EHPAD Mode de financement : 45 – tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans pharmacie à usage intérieur
Hébergement permanent	Hébergement temporaire
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour personnes âgées Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 70 lits Capacité totale autorisée : 67 lits	Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour personnes âgées Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 0 lits Capacité totale autorisée : 3 lits

ARTICLE 4 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 18 places à l'EHPAD « Les Jonquilles » soit 27 % de sa capacité d'hébergement permanent.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnée au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : La présente autorisation portant modification capacitaire de l'EHPAD « Les Jonquilles » sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la date de la présente décision.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Seine-Maritime et du Département de la Seine-Maritime :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de santé et du Président du Département de la Seine-Maritime,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : La directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Seine-Maritime et du Département de la Seine-Maritime.

A Caen, le 27/01/2022

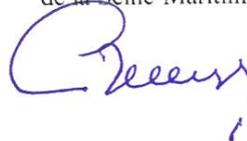
P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de
Santé de Normandie



Thomas DEROCHE

La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA

Le Président du Département
de la Seine-Maritime



Bertrand BELLANGER

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-01-27-00009

EHPAD_BoisBleville

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION CAPACITAIRE DE L'EHPAD « BOIS DE BLEVILLE » AU HAVRE,
GERE PAR L'ASSOCIATION « GROUPE SOS SENIORS »,
A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime,

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 et R.315-8 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 0.1 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Bertrand BELLANGER à la présidence du Département de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté conjoint de l'ARS de Normandie et du Département de la Seine-Maritime du 4 juin 2015 portant transfert de gestion de l'EHPAD « Bois de Bléville » situé au Havre ;

VU l'arrêté conjoint de l'ARS de Normandie et du Département de la Seine-Maritime du 28 juin 2019 portant transfert de l'autorisation de l'EHPAD « Les Jonquilles » situé à Tourville-la-Rivière au bénéfice de l'association « Groupe SOS Seniors » ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2022 – 2026 liant le Groupe SOS Seniors, l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Département de la Seine-Maritime ;

CONSIDERANT que l'opération d'adaptation de l'offre d'hébergement répond aux besoins du territoire ;

CONSIDERANT que l'opération s'effectue à moyens constants;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : L'autorisation accordée pour une activité d'hébergement temporaire de six lits à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Bois de Bléville » au Havre est partiellement transférée, à hauteur de trois lits, à l'EHPAD « Les jonquilles » à Tourville-la-rivière, à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : L'autorisation accordée pour une activité d'hébergement permanent de soixante-dix lits à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les jonquilles » à Tourville-la-rivière est partiellement transférée, à hauteur de trois lits, à l'EHPAD « Bois de Bléville » au Havre, à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Groupe SOS SENIORS N° FINESS : 570010173 Code statut juridique : 62 - association de droit local	Entité Établissement : EHPAD « Bois de Bléville » N° FINESS : 760791673 Code catégorie : 500 – EHPAD Mode de financement : 45 – tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans pharmacie à usage intérieur
Hébergement permanent	Hébergement permanent
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour personnes âgées Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 72 lits Capacité totale autorisée : 75 lits	Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour personnes âgées Code clientèle : 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 12 lits Capacité totale autorisée : 12 lits
Hébergement temporaire	
Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour personnes âgées Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 6 lits Capacité totale autorisée : 3 lits	

ARTICLE 4 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'EHPAD « Bois de Bléville » à hauteur de 87 places, soit 100 % de la capacité d'hébergement permanent.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnée au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : La présente autorisation portant modification capacitaire de l'EHPAD « Bois de Bléville » sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la date de la présente décision.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Seine-Maritime et du Département de la Seine-Maritime :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de santé et du Président du Département de la Seine-Maritime,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : La directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Seine-Maritime et du Département de la Seine-Maritime.

A Caen, le 29/01/2022

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de
Santé de Normandie



Thomas DEROCHE

La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA

Le Président du Département
de la Seine-Maritime



Bertrand BELLANGER

CHU Hopitaux de Rouen

76-2022-01-26-00008

2022-09 Décision de délégation de signature
Laure Amand - Direction du Système
d'Information - CHU de Rouen

DECISION N° 2022-09
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6141-1, L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le code de procédure pénale ;
Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;
Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 portant nomination de Madame Véronique DESJARDINS en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;
Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;
Vu la décision n°2021-27 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain FRANCOIS, Directeur du Système d'Information du CHU de Rouen et du CH du Belvédère ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Alinéa 1 – Dispositions relatives aux procédures de marchés publics, d'accords-cadres et à leur exécution se rapportant à la Direction du Système d'Information

En cas d'absence ou d'empêchement à la fois de Monsieur Sylvain FRANCOIS, Directeur du Système d'Information, et de Monsieur Yan CHEVREL, Adjoint au Directeur du Système d'Information, délégation de signature est donnée à Madame Laure AMAND, Responsable du Département Méthode, Qualité, et Contrôle interne, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen tous les actes suivants :

- Les lettres de remise en concurrence dans le cadre d'un accord-cadre ;
- Les lettres de notifications de rejet des entreprises non retenues et d'information aux candidats retenus ;
- Tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultations concourant à la préparation des choix des attributaires des marchés publics et des accords-cadres ;
- Les pièces comptables d'exécution et de paiement des marchés annexées aux mandats, justificatives du service fait ;
- Les décisions de mise en demeure, les décisions d'application des pénalités, les procès-verbaux de mise en ordre de marche et de vérification des prestations ;
- Les lettres d'accompagnement relatives à l'exécution des marchés publics et des accords-cadres ;



Alinéa 2 – Dispositions relatives à la Direction du Système d'Information:

En cas d'absence ou d'empêchement à la fois de Monsieur Sylvain FRANCOIS, Directeur du Système d'Information et de Monsieur Yan CHEVREL, Adjoint au Directeur du Système d'Information, délégation de signature est donnée à Madame Laure AMAND, Responsable du Département Méthode, Qualité, et Contrôle interne, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen dans la limite des attributions se rapportant à sa Direction :

- Les acceptations de dons d'un montant inférieur à la somme de 80.000 euros TTC ;
- Les notes de service ou d'information, décisions et courriers relatifs aux attributions de Directeur du Système d'Information ;
- Tout acte nécessaire à la bonne organisation et au bon fonctionnement de sa direction ;
- Les états de frais de déplacement ;
- Les congés.

Alinéa 3 – Domaines exclus de la délégation de signature décrite aux alinéas 1 et 2

Madame Laure AMAND, Responsable du Département Méthode, Qualité, et Contrôle interne, n'a pas délégation de signature pour les actes suivants :

- Les commandes, lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépenses et de recettes supérieurs à 25.000 € H.T. ;
- Les actes d'engagement d'accords-cadres ;
- Les conventions de délégations de services publics ;
- Les avenants aux marchés publics, accords-cadres et délégations de services publics supérieurs à 25 000 € HT.
- Les marchés, sans limite de montant, adressées au GIP C-PAGE ;
- Les avenants de transfert liés à une cession d'un marché public et d'un accord-cadre à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial ;
- Les marchés publics se rapportant à la Direction du Système d'Information, à savoir les commandes, lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépenses et de recettes et contrats emportant dépenses et recettes d'un montant inférieur à 25.000 € HT ;
- Les avenants aux marchés publics et aux accords-cadres se rapportant à la Direction du Système d'Information d'un montant inférieur à 25 000 € HT ;
- Les bons de commandes, sans limite de montant, se rapportant à des marchés publics signés par la Directrice Générale ou tout autre directeur ayant une délégation de signature, ou à des marchés publics pour lesquels l'établissement est membre d'un groupement de commande ou à des marchés publics passés par une centrale d'achat public.
- Les lettres d'engagement aux groupements de commande UNIHA et les conventions de mise à disposition de contrats des centrales d'achats ;
- Les décisions d'affermissement ou de non affermissement d'une tranche optionnelle, les ordres de services, les formules ou certificats de nantissement et de cession de créances dans l'exécution des marchés publics, les décisions de reconduction ou de non reconduction, les décisions d'acceptation ou de refus de variation des prix, les décisions de résiliation, les actes de sous-traitances,

Article 2

La Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.
Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.



Article 3

Madame Laure AMAND rend compte des conditions d'exécution de cette délégation à Monsieur Sylvain FRANCOIS, Directeur du Système d'Information, ou à la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen.

Article 4

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

Article 5

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen. Elle sera transmise au Conseil de Surveillance et au Comptable public du CHU de Rouen. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet.

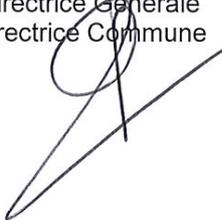
La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication.

Article 6

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès de la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le Rouen le 26 janvier 2022.

Le délégant
Véronique DESJARDINS
Directrice Générale
Directrice Commune



Le délégataire
Laure AMAND
Responsable du Département Méthode, Qualité,
et Contrôle interne



Copie :

Madame Laure AMAND
Monsieur Sylvain FRANCOIS, Directeur du Système d'Information
Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale, Directrice Commune
Madame le Comptable Public de l'Établissement
Registre de la Direction Générale



CHU de Rouen • 1 rue de Germont - 76031 Rouen cedex - tél. : 02 32 88 89

90

CHU Hopitaux de Rouen

76-2022-01-26-00009

2022-10 Décision délégation de signature
Christelle Carle - Direction du Système
d'Information - CHU de Rouen

DECISION N° 2022-10
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6141-1, L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le code de procédure pénale ;
Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;
Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 portant nomination de Madame Véronique DESJARDINS en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;
Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;
Vu la décision n°2021-27 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain FRANCOIS, Directeur du Système d'Information du CHU de Rouen et du CH du Belvédère ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Alinéa 1 – Dispositions relatives aux procédures de marchés publics, d'accords-cadres et à leur exécution se rapportant à la Direction du Système d'Information

En cas d'absence ou d'empêchement à la fois de Monsieur Sylvain FRANCOIS, Directeur du Système d'Information, et de Monsieur Yan CHEVREL, Adjoint au Directeur du Système d'Information, délégation de signature est donnée à Madame Christelle CARLE, Responsable du Département Projets, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen tous les actes suivants :

- Les lettres de remise en concurrence dans le cadre d'un accord-cadre ;
- Les lettres de notifications de rejet des entreprises non retenues et d'information aux candidats retenus ;
- Tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultations concourant à la préparation des choix des attributaires des marchés publics et des accords-cadres ;
- Les pièces comptables d'exécution et de paiement des marchés annexées aux mandats, justificatives du service fait ;
- Les décisions de mise en demeure, les décisions d'application des pénalités, les procès-verbaux de mise en ordre de marche et de vérification des prestations ;
- Les lettres d'accompagnement relatives à l'exécution des marchés publics et des accords-cadres ;



CHU de Rouen • 1 rue de Germont - 76031 Rouen cedex - tél. : 02 32 88 89 90

Alinéa 2 – Dispositions relatives à la Direction du Système d'Information:

En cas d'absence ou d'empêchement à la fois de Monsieur Sylvain FRANCOIS, Directeur du Système d'Information et de Monsieur Yan CHEVREL, Adjoint au Directeur du Système d'Information, délégation de signature est donnée à Madame Christelle CARLE, Responsable du Département Projets, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen dans la limite des attributions se rapportant à sa Direction :

- Les acceptations de dons d'un montant inférieur à la somme de 80.000 euros TTC ;
- Les notes de service ou d'information, décisions et courriers relatifs aux attributions de Directeur du Système d'Information ;
- Tout acte nécessaire à la bonne organisation et au bon fonctionnement de sa direction ;
- Les états de frais de déplacement ;
- Les congés.

Alinéa 3 – Domaines exclus de la délégation de signature décrite aux alinéas 1 et 2

Madame Christelle CARLE, Responsable du Département Projets, n'a pas délégation de signature pour les actes suivants :

- Les commandes, lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépenses et de recettes supérieurs à 25.000 € H.T. ;
- Les actes d'engagement d'accords-cadres ;
- Les conventions de délégations de services publics ;
- Les avenants aux marchés publics, accords-cadres et délégations de services publics supérieurs à 25 000 € HT.
- Les marchés, sans limite de montant, adressées au GIP C-PAGE ;
- Les avenants de transfert liés à une cession d'un marché public et d'un accord-cadre à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial ;
- Les marchés publics se rapportant à la Direction du Système d'Information, à savoir les commandes, lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépenses et de recettes et contrats emportant dépenses et recettes d'un montant inférieur à 25.000 € HT ;
- Les avenants aux marchés publics et aux accords-cadres se rapportant à la Direction du Système d'Information d'un montant inférieur à 25 000 € HT ;
- Les bons de commandes, sans limite de montant, se rapportant à des marchés publics signés par la Directrice Générale ou tout autre directeur ayant une délégation de signature, ou à des marchés publics pour lesquels l'établissement est membre d'un groupement de commande ou à des marchés publics passés par une centrale d'achat public.
- Les lettres d'engagement aux groupements de commande UNIHA et les conventions de mise à disposition de contrats des centrales d'achats ;
- Les décisions d'affermissement ou de non affermissement d'une tranche optionnelle, les ordres de services, les formules ou certificats de nantissement et de cession de créances dans l'exécution des marchés publics, les décisions de reconduction ou de non reconduction, les décisions d'acceptation ou de refus de variation des prix, les décisions de résiliation, les actes de sous-traitances,

Article 2

La Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.



Article 3

Madame Christelle CARLE rend compte des conditions d'exécution de cette délégation à Monsieur Sylvain FRANCOIS, Directeur du Système d'Information, ou à la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen.

Article 4

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

Article 5

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen. Elle sera transmise au Conseil de Surveillance et au Comptable public du CHU de Rouen. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet.

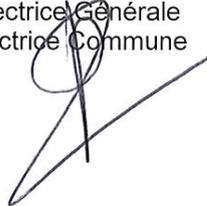
La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication.

Article 6

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès de la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen

Fait à Rouen, le Rouen le 26 janvier 2022.

Le délégrant
Véronique DESJARDINS
Directrice Générale
Directrice Commune



Le délégataire
Christelle CARLE
Responsable du Département Projets



Copie :

Madame Christelle CARLE
Monsieur Sylvain. FRANCOIS, Directeur du Système d'Information
Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale, Directrice Commune
Madame le Comptable Public de l'Établissement
Registre de la Direction Générale



CHU de Rouen • 1 rue de Germont - 76031 Rouen cedex - tél. : 02 32 88 89 90

CHU Hopitaux de Rouen

76-2022-01-26-00010

2022-11 Décision délégation de signature Vincent
Leplumey - Direction du Système d'Information -
CHU de Rouen

DECISION N° 2022-11
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6141-1, L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le code de procédure pénale ;
Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;
Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 portant nomination de Madame Véronique DESJARDINS en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;
Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;
Vu la décision n°2021-27 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain FRANCOIS, Directeur du Système d'Information du CHU de Rouen et du CH du Belvédère ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Alinéa 1 – Dispositions relatives aux procédures de marchés publics, d'accords-cadres et à leur exécution se rapportant à la Direction du Système d'Information

En cas d'absence ou d'empêchement à la fois de Monsieur Sylvain FRANCOIS, Directeur du Système d'Information, et de Monsieur Yan CHEVREL, Adjoint au Directeur du Système d'Information, délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent LEPLUMEY, Responsable du Département Applications, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen tous les actes suivants :

- Les lettres de remise en concurrence dans le cadre d'un accord-cadre ;
- Les lettres de notifications de rejet des entreprises non retenues et d'information aux candidats retenus ;
- Tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultations concourant à la préparation des choix des attributaires des marchés publics et des accords-cadres ;
- Les pièces comptables d'exécution et de paiement des marchés annexées aux mandats, justificatives du service fait ;
- Les décisions de mise en demeure, les décisions d'application des pénalités, les procès-verbaux de mise en ordre de marche et de vérification des prestations ;
- Les lettres d'accompagnement relatives à l'exécution des marchés publics et des accords-cadres ;



CHU de Rouen • 1 rue de Germont - 76031 Rouen cedex - tél. : 02 32 88 89 90

Alinéa 2 – Dispositions relatives à la Direction du Système d'Information:

En cas d'absence ou d'empêchement à la fois de Monsieur Sylvain FRANCOIS, Directeur du Système d'Information et de Monsieur Yan CHEVREL, Adjoint au Directeur du Système d'Information, délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent LEPLUMEY, Responsable du Département Applications, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen dans la limite des attributions se rapportant à sa Direction :

- Les acceptations de dons d'un montant inférieur à la somme de 80.000 euros TTC ;
- Les notes de service ou d'information, décisions et courriers relatifs aux attributions de Directeur du Système d'Information ;
- Tout acte nécessaire à la bonne organisation et au bon fonctionnement de sa direction ;
- Les états de frais de déplacement ;
- Les congés.

Alinéa 3 – Domaines exclus de la délégation de signature décrite aux alinéas 1 et 2

Monsieur Vincent LEPLUMEY, Responsable du Département Applications, n'a pas délégation de signature pour les actes suivants :

- Les commandes, lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépenses et de recettes supérieurs à 25.000 € H.T. ;
- Les actes d'engagement d'accords-cadres ;
- Les conventions de délégations de services publics ;
- Les avenants aux marchés publics, accords-cadres et délégations de services publics supérieurs à 25 000 € HT.
- Les marchés, sans limite de montant, adressées au GIP C-PAGE ;
- Les avenants de transfert liés à une cession d'un marché public et d'un accord-cadre à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial ;
- Les marchés publics se rapportant à la Direction du Système d'Information, à savoir les commandes, lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépenses et de recettes et contrats emportant dépenses et recettes d'un montant inférieur à 25.000 € HT ;
- Les avenants aux marchés publics et aux accords-cadres se rapportant à la Direction du Système d'Information d'un montant inférieur à 25 000 € HT ;
- Les bons de commandes, sans limite de montant, se rapportant à des marchés publics signés par la Directrice Générale ou tout autre directeur ayant une délégation de signature, ou à des marchés publics pour lesquels l'établissement est membre d'un groupement de commande ou à des marchés publics passés par une centrale d'achat public.
- Les lettres d'engagement aux groupements de commande UNIHA et les conventions de mise à disposition de contrats des centrales d'achats ;
- Les décisions d'affermissement ou de non affermissement d'une tranche optionnelle, les ordres de services, les formules ou certificats de nantissement et de cession de créances dans l'exécution des marchés publics, les décisions de reconduction ou de non reconduction, les décisions d'acceptation ou de refus de variation des prix, les décisions de résiliation, les actes de sous-traitances,

Article 2

La Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.



Article 3

Monsieur Vincent LEPLUMEY rend compte des conditions d'exécution de cette délégation à Monsieur Sylvain FRANCOIS, Directeur du Système d'Information, ou à la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen.

Article 4

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

Article 5

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen. Elle sera transmise au Conseil de Surveillance et au Comptable public du CHU de Rouen. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision n°2019-18.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication.

Article 6

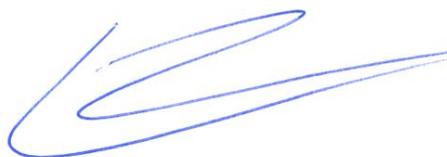
La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès de la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen

Fait à Rouen, le Rouen le 26 janvier 2022.

Le délégrant
Véronique DESJARDINS
Directrice Générale
Directrice Commune



Le délégataire
Vincent LEPLUMEY
Responsable du Département Applications



Copie :

Monsieur Vincent LEPLUMEY
Monsieur Sylvain FRANCOIS, Directeur du Système d'Information
Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale, Directrice Commune
Madame le Comptable Public de l'Établissement
Registre de la Direction Générale



CHU de Rouen • 1 rue de Germont - 76031 Rouen cedex - tél. : 02 32 88 89 90

CHU Hopitaux de Rouen

76-2022-01-26-00011

2022-12 Décision délégation de signature
Frédéric Gilles - Direction du Système
d'Information - CHU de Rouen

DECISION N° 2022-12
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6141-1, L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le code de procédure pénale ;
Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession;
Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 portant nomination de Madame Véronique DESJARDINS en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen;
Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;
Vu la décision n°2021-27 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain FRANCOIS, Directeur du Système d'Information du CHU de Rouen et du CH du Belvédère ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Alinéa 1 – Dispositions relatives aux procédures de marchés publics, d'accords-cadres et à leur exécution se rapportant à la Direction du Système d'Information

En cas d'absence ou d'empêchement à la fois de Monsieur Sylvain FRANCOIS, Directeur du Système d'Information, et de Monsieur Yan CHEVREL, Adjoint au Directeur du Système d'Information, délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric GILLES, Responsable du Département Infrastructures Supports, Supervision et Exploitation, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen tous les actes suivants :

- Les lettres de remise en concurrence dans le cadre d'un accord-cadre ;
- Les lettres de notifications de rejet des entreprises non retenues et d'information aux candidats retenus ;
- Tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultations concourant à la préparation des choix des attributaires des marchés publics et des accords-cadres ;
- Les pièces comptables d'exécution et de paiement des marchés annexées aux mandats, justificatives du service fait ;
- Les décisions de mise en demeure, les décisions d'application des pénalités, les procès-verbaux de mise en ordre de marche et de vérification des prestations ;
- Les lettres d'accompagnement relatives à l'exécution des marchés publics et des accords-cadres ;



CHU de Rouen • 1 rue de Germont - 76031 Rouen cedex - tél. : 02 32 88 89 90

Alinéa 2 – Dispositions relatives à la Direction du Système d'Information:

En cas d'absence ou d'empêchement à la fois de Monsieur Sylvain FRANCOIS, Directeur du Système d'Information et de Monsieur Yan CHEVREL, Adjoint au Directeur du Système d'Information, délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric GILLES, Responsable du Département Infrastructures Supports, Supervision et Exploitation, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen dans la limite des attributions se rapportant à sa Direction :

- Les acceptations de dons d'un montant inférieur à la somme de 80.000 euros TTC ;
- Les notes de service ou d'information, décisions et courriers relatifs aux attributions de Directeur du Système d'Information ;
- Tout acte nécessaire à la bonne organisation et au bon fonctionnement de sa direction ;
- Les états de frais de déplacement ;
- Les congés.

Alinéa 3 – Domaines exclus de la délégation de signature décrite aux alinéas 1 et 2

Monsieur Frédéric GILLES, Responsable du Département Infrastructures Supports, Supervision et Exploitation, n'a pas délégation de signature pour les actes suivants :

- Les commandes, lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépenses et de recettes supérieurs à 25.000 € H.T. ;
- Les actes d'engagement d'accords-cadres ;
- Les conventions de délégations de services publics ;
- Les avenants aux marchés publics, accords-cadres et délégations de services publics supérieurs à 25 000 € HT.
- Les marchés, sans limite de montant, adressées au GIP C-PAGE ;
- Les avenants de transfert liés à une cession d'un marché public et d'un accord-cadre à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial ;
- Les marchés publics se rapportant à la Direction du Système d'Information, à savoir les commandes, lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépenses et de recettes et contrats emportant dépenses et recettes d'un montant inférieur à 25.000 € HT ;
- Les avenants aux marchés publics et aux accords-cadres se rapportant à la Direction du Système d'Information d'un montant inférieur à 25 000 € HT ;
- Les bons de commandes, sans limite de montant, se rapportant à des marchés publics signés par la Directrice Générale ou tout autre directeur ayant une délégation de signature, ou à des marchés publics pour lesquels l'établissement est membre d'un groupement de commande ou à des marchés publics passés par une centrale d'achat public.
- Les lettres d'engagement aux groupements de commande UNIHA et les conventions de mise à disposition de contrats des centrales d'achats ;
- Les décisions d'affermissement ou de non affermissement d'une tranche optionnelle, les ordres de services, les formules ou certificats de nantissement et de cession de créances dans l'exécution des marchés publics, les décisions de reconduction ou de non reconduction, les décisions d'acceptation ou de refus de variation des prix, les décisions de résiliation, les actes de sous-traitances,

Article 2

La Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.



Article 3

Monsieur Frédéric GILLES rend compte des conditions d'exécution de cette délégation à Monsieur Sylvain FRANCOIS, Directeur du Système d'Information, ou à la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen.

Article 4

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

Article 5

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen. Elle sera transmise au Conseil de Surveillance et au Comptable public du CHU de Rouen. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision n°2019-16.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication.

Article 6

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès de la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen

Fait à Rouen, le Rouen le 26 janvier 2022.

Le délégant
Véronique DESJARDINS
Directrice Générale
Directrice Commune



Le délégataire
Frédéric GILLES
Responsable du Département Infrastructures
Supports, Supervision et Exploitation



Copie :

Monsieur Frédéric GILLES
Monsieur Sylvain FRANCOIS, Directeur du Système d'Information
Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale
Madame le Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale



CHU de Rouen • 1 rue de Germont - 76031 Rouen cedex - tél. : 02 32 88 89 90

CHU Hopitaux de Rouen

76-2022-01-24-00007

Décision 2022-14 Vente terrain situé à Oissel -
CHU de Rouen

DECISION N° 2022-14

Objet : Vente d'un terrain situé au 925, chemin du Desert à Marquis 76350 OISSEL

Véronique Desjardins, agissant en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-1 et 7 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2111-1, L.2111-2, L.2141-1 et L.2141-2 ;

Vu l'avis du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen en date du 14/10/2021 ;

Vu la concertation du Directoire du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen en date du 11/10/2021 ;

DECIDE :

Article 1er :

De vendre un terrain situé 925 chemin du Desert à Marquis 76350 Oissel, section cadastrée BH220, au prix de QUATRE-VINGT TROIS MILLE EUROS (83 000 €), en ce compris les honoraires de négociation dus par le CHU d'un montant de QUATRE MILLE NEUF CENT EUROS (4 900 €) TTC.

Article 2 :

Madame la Directrice des Finances et du Contrôle de Gestion et Madame la Comptable Publique de l'Etablissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 24.01.22


Véronique Desjardins
Directrice Générale

Madame DOSSIER Aurélie, Directrice des Finances et du Contrôle de Gestion
Madame KERDELHUE Laurence, Comptable Publique de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale

CHU Hopitaux de Rouen

76-2022-01-24-00008

Décision 2022-15 Vente maison située à Oissel -
CHU de Rouen

DECISION N° 2022-15

Objet : Vente d'une maison et d'un terrain situés au 11, chemin du Desert à Marquis 76350 OISSEL

Véronique Desjardins, agissant en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-1 et 7 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2111-1, L.2111-2, L.2141-1 et L.2141-2 ;

Vu l'avis du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen en date du 14/10/2021 ;

Vu la concertation du Directoire du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen en date du 11/10/2021 ;

DECIDE :

Article 1er :

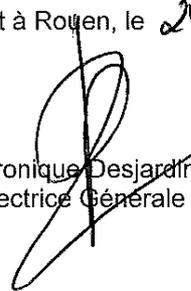
De vendre la maison et un terrain situés 11 chemin du Desert à Marquis 76350 Oissel, sections cadastrées BH17 et BH18, au prix de DEUX CENT TRENTE CINQ MILLE EUROS (235 000 €), en ce compris les honoraires de négociation dus par le CHU d'un montant de ONZE MILLE EUROS (11 000 €) TTC.

Article 2 :

Madame la Directrice des Finances et du Contrôle de Gestion et Madame la Comptable Publique de l'Etablissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 24.01.22

Véronique Desjardins
Directrice Générale



Madame DOSSIER Aurélie, Directrice des Finances et du Contrôle de Gestion
Madame KERDELHUE Laurence, Comptable Publique de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-01-13-00006

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
BAPTISTE DEZAILLES



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP908523095**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 13 janvier 2022 par Monsieur Baptiste DEZAILLES en qualité de Gérant, pour l'organisme Baptiste DEZAILLES dont l'établissement principal est situé 121 Route des Viviers 76190 VALLIQUERVILLE et enregistré sous le N° SAP908523095 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 13 janvier 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint


Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-01-31-00009

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
DOMICILE COMPAGNIE



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP818403131**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 18 mars 2021 à l'organisme Domicile Compagnie;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Seine-Maritime en date du 18 mars 2016;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 11 janvier 2022 par Monsieur ALAIN PHILIPPE en qualité de Directeur, pour l'organisme Domicile Compagnie dont l'établissement principal est situé 8a rue de Lombardie 76630 PENLY et enregistré sous le N° SAP818403131 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (76)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (76)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (76)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 31 janvier 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESHLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-01-31-00010

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
NASAP 76



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP900901034**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 1^{er} juillet 2021 à l'organisme NASAP 76;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 17 janvier 2022 par Monsieur Vincent HERLIN en qualité de Gérant, pour l'organisme NASAP 76 dont l'établissement principal est situé 82 rue Président Wilson 76600 LE HAVRE et enregistré sous le N° SAP900901034 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (76)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (76)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 31 janvier 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-01-31-00011

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
OFFICE DES PERSONNES AGEES ET SA REGION



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP382899805**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Seine-Maritime en date du 5 avril 2005;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 7 décembre 2021 par Madame CORINNE LEVEUF en qualité de Directrice, pour l'organisme OPAER OFFICE DES PERSONNES AGEES ET SA REGION dont l'établissement principal est situé 33 BIS RUE PAUL FRAENCKEL 76500 ELBEUF et enregistré sous le N° SAP382899805 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (27)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (27)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (27)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (27)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 31 janvier 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint



Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-01-16-00001

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME SARL
NABILA



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP889627774**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 16 janvier 2022 par Madame Nabila SARI en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme SARI Nabila dont l'établissement principal est situé 27 avenue de Caen domaine de Hauteville appartement 438, 76100 ROUEN et enregistré sous le N° SAP889627774 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 16 janvier 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-12-27-00009

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
SPATIUM



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP888057494**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 27 décembre 2021 par Mademoiselle SARA HADJ ALI en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme SPATIUM dont l'établissement principal est situé 3, Alexandre Dumas 76380 CANTELEU et enregistré sous le N° SAP888057494 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 27 décembre 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint


Pascal DESILLE-JEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2022-02-03-00002

Arrêté de zonage contrôle temporaire IAHP
Grainville la Teinturière



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

Affaire suivie par : Arnaud VINCENT

Arrêté n° DDPP 76-22-024 du 03 février 2022

portant sur la détermination d'une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans une basse-cour et les mesures applicables dans cette zone

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;
- Vu le Règlement (UE) n°2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;
- Vu le Règlement d'exécution (UE) n°2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Vu le Règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

1/8

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires , maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Vu l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Vu l'arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-096 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° DDPP 76-22-029 du 03 février 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène
- Vu la décision n° 76-2021-236 du 05 novembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;

Considérant que le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène est qualifié d'élevé dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant la suspicion clinique d'influenza aviaire dans une basse cour de volailles située sur la commune de GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE (76450), où une forte mortalité de volailles a été constatée le 31 janvier 2022 par les agents de la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

Considérant le rapport d'essai n°2202-00353-01 rendu par le laboratoire Anses de Ploufragan, le 03 février 2022 indiquant la détection de l'influenza aviaire (gène H5 et N1 hautement pathogène) sur les prélèvements réalisés dans cette basse-cour le 31 janvier 2022 ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour prévenir la diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 – définition

Une zone de contrôle temporaire est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime. Elle comprend le territoire des communes listées en annexe du présent arrêté.

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions ci-après :

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention des volailles de la zone de contrôle temporaire (ZCT)

Article 2 – Recensement et visite des lieux de détention des volailles

Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs en lien avec les mairies.

Les vétérinaires désignés par le responsable des volailles ou les agents de la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime conduisent, sans délai, une visite dans les exploitations commerciales de la zone de contrôle. Cette visite a pour but de contrôler l'état de santé des oiseaux et le respect des mesures de biosécurité prévues par les arrêtés du 29 septembre 2021 et du 16 mars 2016 susvisés.

Article 3 – Mesures de prévention dans les lieux de détention

Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus en claustration que ce soit dans leurs locaux d'hébergement habituels ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur isolement, afin d'interdire les contacts potentiels avec les oiseaux sauvages.

Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé et au niveau de risque défini en application de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé.

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire (augmentation de la mortalité, toute baisse importante dans les données de production) est immédiatement signalée au directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime par le détenteur ou le vétérinaire.

Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties des bâtiments hébergeant des oiseaux. Des dérogations peuvent être accordées aux exploitations non commerciales hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

Article 4 – Mesures concernant les mouvements d'animaux, de produits et de personnes

Interdiction de mouvements d'entrée et de sortie des exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs.

Une dérogation peut être délivrée par la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Cette dérogation prendra notamment en considération les espèces concernées, le stade de production, la possibilité de claustration des oiseaux, la formation à la biosécurité prévue par l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé, la mise en œuvre du plan de biosécurité prévue

au même arrêté, l'enquête vétérinaire confirmant l'absence de symptômes cliniques sur les volailles de l'élevage concerné, et l'évolution des cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage.

En ce qui concerne les volailles destinées à l'abattoir, la demande de dérogation peut être portée par l'opérateur d'abattage sous la forme d'un planning précis et anticipé des abattages prévus pour les volailles provenant de la ZCT :

- dans les 24h précédant le départ des galliformes, pour toute sortie d'animaux demandée à titre dérogatoire par un éleveur ; la conclusion satisfaisante de l'enquête, si elle est validée par la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime déclenche la dérogation ;
- dans les 24h précédant le départ des palmipèdes vers l'abattoir, pour toute sortie d'animaux demandée à titre dérogatoire par un éleveur, et si ces animaux ont été maintenus intégralement claustrés depuis au moins 8 jours avant leur départ ; la conclusion satisfaisante de l'enquête, si elle est validée par la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime déclenche la dérogation ; dans le cas contraire, la dérogation n'est pas accordée ;
- dans les 72h précédant toute sortie de l'élevage pour les palmipèdes, avec réalisation systématique d'écouvillons trachéaux et cloacaux pour recherche du virus de l'influenza aviaire sur au moins 20 volatiles (résultats des analyses dans les 48h précédant le départ).

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux sont à éviter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de pédiluves, de changement de tenue, de stationnement des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Tout transport vers l'abattoir proche de la production considérée depuis un élevage de la ZCT est nécessairement effectué en mode direct, sans collecte dans plusieurs élevages successifs. Si l'abattoir n'est pas proche de la production, le camion de transport doit être bâché ou une rangée de caisses vides doit entourer le lot de volailles en provenance de la ZCT. Si un abattoir est situé en ZCT, il peut continuer à recevoir les animaux en provenance des zones non réglementées, sous réserve du respect des mesures de biosécurité à l'entrée comme au retour de la ZCT.

Aucune dérogation n'est accordée pour la vente de volailles vivantes directement aux particuliers.

Les sorties des œufs à couver à destination d'un couvoir peuvent être autorisées sur le territoire national uniquement sous réserve des conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs).

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. Ils ne peuvent quitter les lieux de détention des oiseaux sans déclaration préalable adressée à la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime. La déclaration mentionnera l'identification du lieu de départ, celle du lieu de destination, la date et la quantité. Une copie de cette déclaration doit être conservée dans le registre d'élevage lorsqu'il est prévu ou au domicile du responsable des animaux. La traçabilité des œufs doit être assurée.

Les viandes issues des volailles détenues en ZCT peuvent être cédées sans conditions particulières au consommateur.

Aucun cadavre provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs ne doit sortir des exploitations dans la zone. Les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur.

Aucun aliment pour volailles ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes, sauf autorisation délivrée par la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les autres sous-produits animaux tels que les coquilles et les plumes sont toujours interdits à l'épandage. Ces sous-produits animaux issus de volailles de la zone réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de toutes les exploitations. Des dérogations peuvent être accordées aux exploitations non-commerciales hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

Le transport et l'épandage de lisier de volailles au sens du règlement (CE) 1069/2009 ou déjections et litières usagées d'autres oiseaux captifs est interdit. Par dérogation, le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées peuvent être autorisés par la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime, sous réserve d'être réalisé pour le transport avec des contenants clos et étanches et pour l'épandage avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat. Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Article 5 – Gestion des activités cynégétiques

Le transport et l'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes, y compris les galliformes sont interdits dans la ZCT. En cas de demande de dérogation, les conditions de dérogation seront étudiées selon une analyse des risques par la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime et précisées en accord avec la DGAL dans les arrêtés de zone.

Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits dans la ZCT. En cas de demande de dérogation, les dispositions mentionnées dans l'article 8 (point II, alinéa 2) de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé seront appliquées.

Section 2 : Mesures appliquées dans la faune sauvage

Article 6 – Surveillance dans la faune sauvage

Une surveillance renforcée de l'avifaune est effectuée par le réseau SAGIR, sur toute la zone concernée.

Section 3 : Dispositions générales

Article 7 – Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire est levée au plus tôt 21 jours après la réalisation des premières opérations de nettoyage et de désinfection (« D0 ») dans la basse-cour infectée par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène située à GRANVILLE-LA-TEINTURIERE.

5/8

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Article 8 – Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 9 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, l'Office Français de la Biodiversité et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Rouen, le 03 février 2022

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS



Olivier DEGENMANN



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Annexe à l'arrêté n° DDPP 76-22-024 du 03 février 2022 portant sur la détermination d'une zone de contrôle temporaire autour d'une suspicion d'influenza aviaire hautement pathogène en basse-cour et les mesures applicables dans cette zone

Liste des communes concernées par la zone de contrôle temporaire

COMMUNE	CODE INSEE
ANCOURTEVILLE-SUR-HERICOURT	76009
ANCRETTEVILLE-SUR-MER	76011
ANGERVILLE-LA-MARTEL	76013
ANVEVILLE	76023
AUBERVILLE-LA-MANUEL	76032
BERTHEAUVILLE	76083
BERTREVILLE	76084
BEUZEVILLE-LA-GUERARD	76091
BOSVILLE	76128
CANOUVILLE	76156
CANY-BARVILLE	76159
CARVILLE-POT-DE-FER	76161
CLASVILLE	76176
CLEUVILLE	76180
CLIPONVILLE	76182
CRASVILLE-LA-MALLET	76189
CRICQUETOT-LE-MAUCONDUIT	76195
DOUDEVILLE	76219
DROSAY	76221
ENVRONVILLE	76236
TERRES-DE-CAUX	76258
FULTOT	76293
GERPONVILLE	76299
GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE	76315
LE HANOUCARD	76339
HARCANVILLE	76340
HAUTOT-L'AUVRAY	76346
HAUTOT-SAINT-SULPICE	76348
HERICOURT-EN-CAUX	76355
INGOUVILLE	76375
MALLEVILLE-LES-GRES	76403
NEVILLE	76467

7/8

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
 Standard : 02 32 81 82 32
 Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Liste des communes concernées par la zone de contrôle temporaire

COMMUNE	CODE INSEE
NORMANVILLE	76470
OCQUEVILLE	76480
OHERVILLE	76483
OUAINVILLE	76488
OURVILLE-EN-CAUX	76490
PALUEL	76493
RIVILLE	76529
ROBERTOT	76530
ROCQUEFORT	76531
ROUTES	76542
SAINTE-COLOMBE	76569
SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX	76613
SAINT-RIQUIER-ES-PLAINS	76646
SAINT-SYLVAIN	76651
SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE	76653
SASSETOT-LE-MAUCONDUIT	76663
SASSEVILLE	76664
SOMMESNIL	76679
SORQUAINVILLE	76680
THEROULDEVILLE	76685
THEUVILLE-AUX-MAILLOTS	76686
THIERGEVILLE	76688
THIETREVILLE	76689
THIOUVILLE	76692
VALMONT	76719
VEAUVILLE-LES-QUELLES	76730
BUTOT-VENESVILLE	76732
VINNEMERVILLE	76746
VITTEFLEUR	76748
YPREVILLE-BIVILLE	76755

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-01-18-00008

Arrêté du 18 janvier 2022 portant l'augmentation
du capital de la SA d'HLM LOGEO SEINE



Service Construction et Habitat

Affaire suivie par : Isabelle Buquet
Tél. : 02 32 18 10 72
Mél : isabelle.buquet@seine-maritime.gouv.fr
Ref : 2021-176-BPHSB-IB

Arrêté du 18 JAN. 2022

portant sur l'augmentation du capital de la SA d'HLM LOGEO SEINE

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du commerce, notamment son article L225-127 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R422-1, et son annexe 18 (composition et modification du capital social) ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 1967 de la SA d'HLM LOGEO SEINE, pour l'exercice de son activité sur le territoire de la région Haute-Normandie, et dont le siège social est situé au Havre (76) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-082 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de LOGEO SEINE du 23 juin 2021, délibérant sur l'augmentation de capital ;
- Vu le procès-verbal du conseil d'administration de LOGEO SEINE du 23 juin 2021, actant l'augmentation de capital ;

Considérant l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration du 16 décembre 2021 actant que l'augmentation de capital est réalisée à hauteur de plus de 76 % après la période de souscription ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital mentionnée au procès-verbal du conseil d'administration en date du 16 décembre 2021 de la société anonyme d'HLM LOGEO SEINE, et ayant entraîné la rédaction suivante des statuts (article 6) :

- « le capital social est fixé à 37 574 398,75 euros » ;
- « il est composé de 2 463 895 actions nominatives de 15,25 euros chacune, entièrement libérées. »

Le capital social de la SA d'HLM LOGEO SEINE, a ainsi été porté de 36 449 208 euros à 37 574 398,75 euros par émission de 73 783 actions nouvelles au nominal de 15,25 euros chacune entièrement libérées.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Article 2 - L'arrêté du 5 août 2021 portant sur l'augmentation du capital de la SA d'HLM LOGEO SEINE, est abrogé.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **18 JAN. 2022**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint


Vincent NATUREL

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-02-03-00001

AP 22-4 du 3 février 2022_ urban trail Dieppe



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ du 22-4 du 03/02/22
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel
pour l'Urban Trail Dieppe sur la plage de Dieppe pour le compte de l'association
Urban Trail Dieppe Organisation

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 15/12/2021, par laquelle l'association Urban Trail Dieppe Organisation, 17, rue Paul de Laborde Noguez, 76 200 DIEPPE sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance située sur le domaine public maritime sur la plage de Dieppe
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n°21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes publiques pour les titres d'occupation du domaine public naturel
- Vu l'arrêté préfectoral n°126/2021/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 21 octobre 2021 portant

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

1/6

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au littoral de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4 ;

- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 07 janvier 2022
- Vu la déclaration à la charte Natura 2000, engagements spécifiques à une activité, exonérant d'évaluation des incidences Natura 2000 en date du 20 janvier 2022
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral en date du 10 janvier 2022
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 17 janvier 2022
- Vu l'avis favorable de M. le Président de la communauté d'agglomération de la Région Dieppoise en date du 14 janvier 2022
- Vu l'avis favorable de M. le Maire de la ville de Dieppe en date du 2 février 2022
- Vu la décision de la Directrice Régionale des Finances Publiques, en date du 21/12/2021 fixant les conditions financières de l'occupation ;
- Vu l'engagement, souscrit le 3 février 2022 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation est localisée en partie, en site Natura 2000 (hors dpm)

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux du Document Stratégique de Façade (DSF) MEMNor (adoptés par arrêté préfectoral du 25/09/19) notamment le D06-OE02- intégrité des fonds marins

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

L'association Urban Trail Dieppe Organisation (UTDO), 17, rue Paul de Laborde Noguez, 76 200 DIEPPE représentée par M. Raynald LORIN, Président de l'association (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la plage de Dieppe, en vue d'y créer une partie des parcours de la course à pied dénommée « Urban Trail Dieppe ».

L'occupation est autorisée pour la première fois

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'un montant de **cent soixante-quatre euros (164 euros)**

Article 2.2 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès la signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie et Seine Maritime, 21, Quai Jean Moulin 76 037 ROUEN CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 050
RIB : 30001 00707 A7600000000 07
IBAN : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007
BIC : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant **076217 244701** précédé de la mention « **REDOM** ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui.

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Obligation de publicité :

Cette demande d'occupation du domaine public liée à une exploitation économique, a été soumise à une publicité (Art L2122-1-1 du CGPPP) effectuée sur l'Internet Départemental de l'État (IDE) de Seine Maritime du 23 décembre 2021 au 6 janvier 2022 inclus.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 5 ans. Elle expirera le 31 décembre 2026, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

Au vu de la description du projet inchangé d'une année sur l'autre, l'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022, à charge pour le pétitionnaire d'informer la DDTM76 du jour précis avant le 1^{er} décembre de chaque année, et de confirmer le parcours identique.

La durée de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime couvre un dimanche du mois de janvier ou de février de chaque année. Pour 2022, le trail aura lieu le dimanche 6 février.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant la date de l'évènement sportif de l'année 2027, en faire la demande, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Sécurité maritime

Le pétitionnaire est tenu d'appliquer l'ensemble des recommandations suivantes qui sont édictées par le commandant de la zone maritime de la manche et de la mer du Nord :

En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.

Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le **196**.

Préservation de l'environnement

Il peut être conclu que l'impact attendu sera considéré comme nul au regard de l'adhésion à la charte Natura 2000 « Loi Warsmann » mise en place par le Conservatoire du Littoral qui poursuit un but proche de la charte de bonnes pratiques d'organisation des manifestations publiques (Mesure M311-MN2 du PAMM).

Le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte ou le maintien des objectifs environnementaux du DSF MEMNor.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 5 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 11 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 03/02/22

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la
Mer



Corinne COQUATRIX

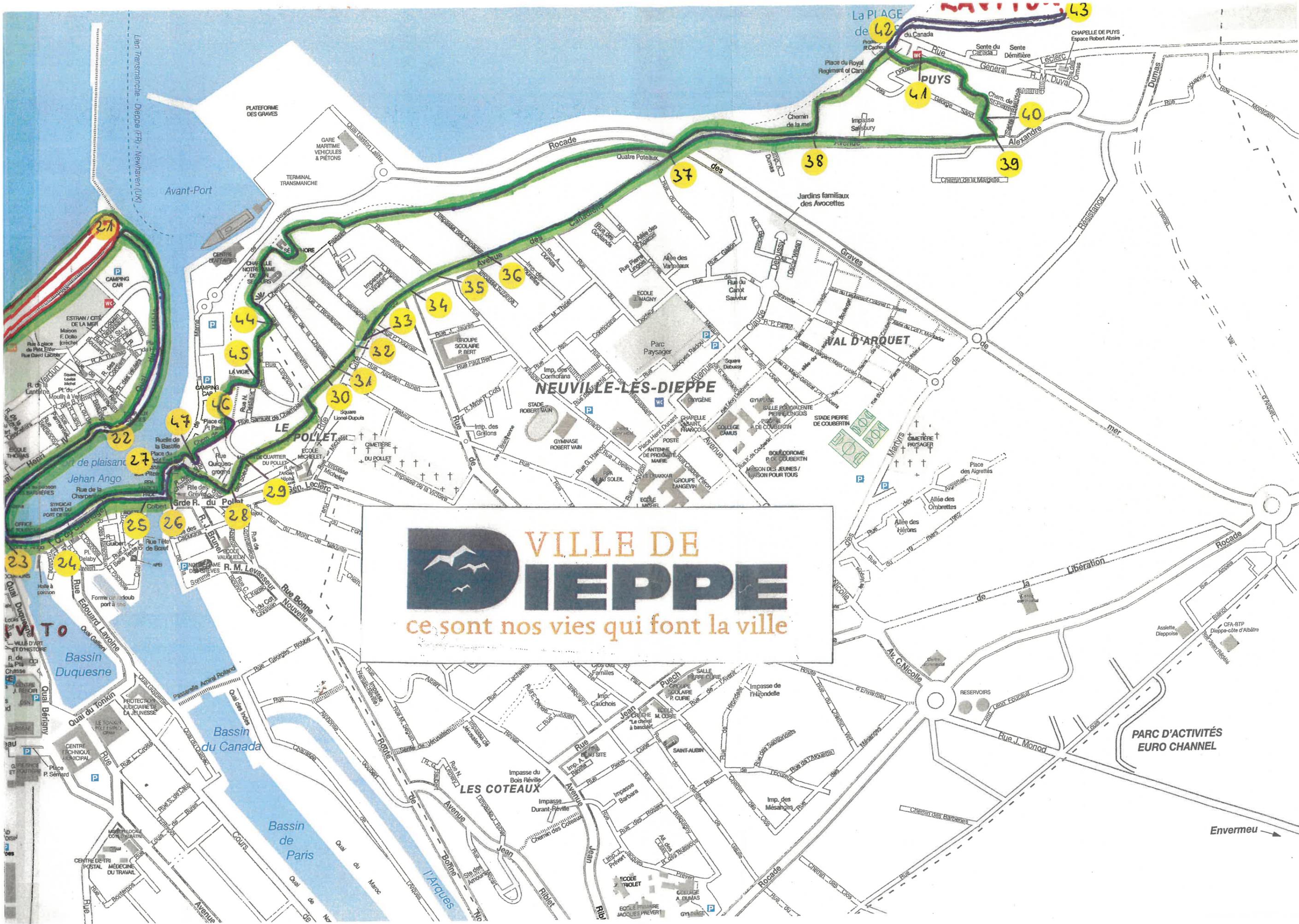
annexe : plan de localisation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

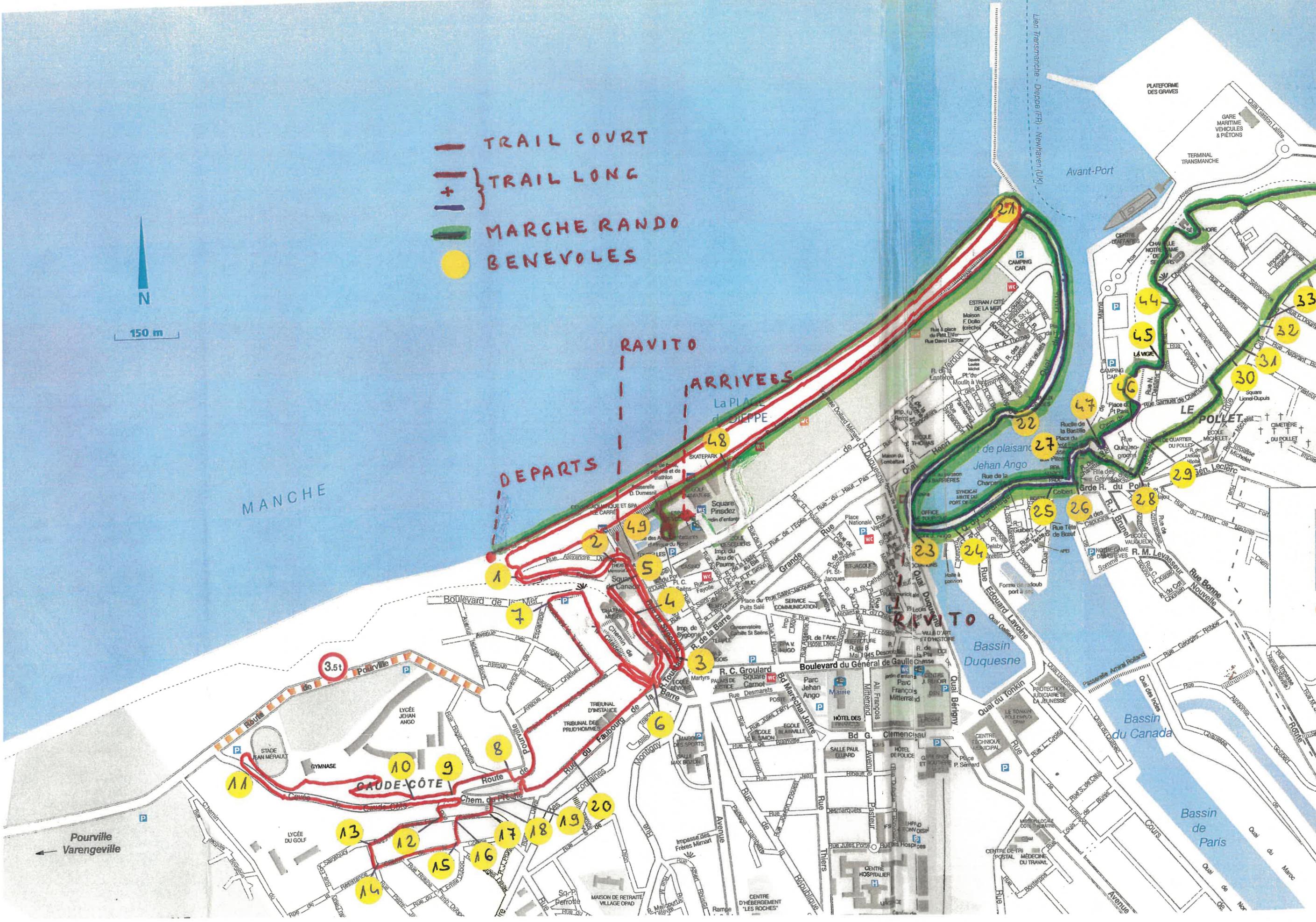
Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

6/6

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX



VILLE DE DIEPPE
 ce sont nos vies qui font la ville



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-02-01-00003

Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur la
huitième circonscription sur 2022 pour M.Patrick
Delahaye, lieutenant de louveterie



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 1^{er} FEV. 2022

**AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR LA HUITIÈME CIRCONSCRIPTION
SUR 2022 POUR M. PATRICK DELAHAYE, LIEUTENANT DE LOUVETERIE**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 3 août 2020 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu la saisine de la FDC76.

CONSIDÉRANT

- * la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers aux cultures agricoles dans le département et les plaintes récentes d'agriculteurs du secteur de la forêt Verte,
- * le constat établi par M. Patrick DELAHAYE, lieutenant de louveterie,
- * la demande de la FNSEA du 76,
- * les risques de collisions de ces animaux avec des véhicules.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Patrick DELAHAYE, lieutenant de louveterie pour la 8^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers rencontrés au bois et en plaine, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens dont les battues administratives, sur l'ensemble de la huitième circonscription et sur les communes avoisinantes.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission.

Article 2^{ème} - Cette opération se déroulera pendant la période allant de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 30 mai 2022.

Article 3^{ème} - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra au lieutenant de louveterie de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4^{ème} - La destination des animaux prélevés lors de cette mission, et notamment de la venaison, est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5^{ème} - A l'issue de cette mission, le lieutenant de louveterie adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6^{ème} - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7^{ème} - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8^{ème} - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9^{ème} - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 1^{er} FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer

Clément JACQUEMIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-4 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-02-02-00003

Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur la
première circonscription sur 2022 pour M. Aldric
BARBAY, lieutenant de louveterie



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU
AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR LA PREMIÈRE CIRCONSCRIPTION
SUR 2022 POUR M. ALDRIC BARBAY, LIEUTENANT DE LOUVETERIE**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 3 août 2020 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu la saisine de la FDC76.

CONSIDÉRANT

- * la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers aux cultures agricoles dans le département et les plaintes récentes d'agriculteurs du secteur de la pointe du Havre,
- * le constat établi par M. Aldric BARBAY, lieutenant de louveterie,
- * les risques de collisions de ces animaux avec des véhicules.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Aldric BARBAY, lieutenant de louveterie pour la 1^{ère} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers rencontrés au bois et en plaine, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens dont les battues administratives, sur l'ensemble de la première circonscription et sur les communes avoisinantes.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission.

Article 2^{ème} - Cette opération se déroulera pendant la période allant de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 30 juin 2022.

Article 3^{ème} - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra au lieutenant de louveterie de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4^{ème} - La destination des animaux prélevés lors de cette mission, et notamment de la venaison, est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5^{ème} - A l'issue de cette mission, le lieutenant de louveterie adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6^{ème} - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7^{ème} - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8^{ème} - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9^{ème} - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

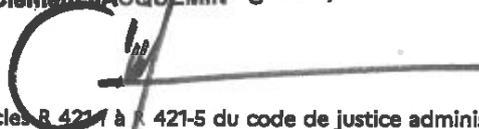
Fait à Rouen, le

24 FEV. 2022

Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer

Pour le préfet et par délégation,

Clément JACQUEMIN



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application de l'article R 421-2 du code de justice administrative par le biais du « recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer

Clément JACQUEMIN

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-01-31-00003

Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur la
quatrième circonscription sur 2022 pour M.
Philippe Sautreuil, lieutenant de louveterie



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 31 JAN. 2022

**AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR LA QUATRIÈME
CIRCONSCRIPTION SUR 2022 POUR M. PHILIPPE SAUTREUIL, LIEUTENANT DE
LOUVETERIE**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 3 août 2020 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu l'avis de la FDC76.

CONSIDÉRANT

- * la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers aux cultures agricoles dans le département et les plaintes récentes d'agriculteurs du secteur des Loges et de Vattetot sur Mer,
- * le constat établi par M. Claude DURIEU, lieutenant de louveterie,
- * les risques de collisions de ces animaux avec des véhicules.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Philippe SAUTREUIL, lieutenant de louveterie pour la 4^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers rencontrés au bois et en plaine, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens dont les battues administratives, sur l'ensemble de la quatrième circonscription et sur les communes avoisinantes.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de leur choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission.

Article 2^{ème} - Cette opération se déroulera pendant la période allant de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 30 mai 2022.

Article 3^{ème} - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra au lieutenant de louveterie de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4^{ème} - La destination des animaux prélevés lors de cette mission, et notamment de la venaison, est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5^{ème} - A l'issue de cette mission, le lieutenant de louveterie adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer et l'informera, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6^{ème} - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7^{ème} - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8^{ème} - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9^{ème} - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 31 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-01-31-00004

Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur la
quinzième circonscription sur 2022 pour M. Régis
Leclercq, lieutenant de louveterie



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU **31 JAN. 2022**

**AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR LA QUINZIÈME
CIRCONSCRIPTION SUR 2022 POUR M. RÉGIS LECLERCQ, LIEUTENANT DE
LOUVETERIE**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 3 août 2020 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu l'avis de la FDC76.

CONSIDÉRANT

- * la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers aux cultures agricoles dans le département et les plaintes récentes d'agriculteurs du secteur d'Heurteauville,
- * le constat établi par M. Régis LECLERCQ, lieutenant de louveterie,
- * les risques de collisions de ces animaux avec des véhicules.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Article 1^{er} - M. Régis LECLERCQ, lieutenant de louveterie pour la 15^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers rencontrés au bois et en plaine, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens dont les battues administratives, sur l'ensemble de la quinzième circonscription et sur les communes avoisinantes.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission.

Article 2^{ème} - Cette opération se déroulera pendant la période allant de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 30 mai 2022.

Article 3^{ème} - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra au lieutenant de louveterie de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4^{ème} - La destination des animaux prélevés lors de cette mission, et notamment de la venaison, est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5^{ème} - A l'issue de cette mission, le lieutenant de louveterie adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6^{ème} - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7^{ème} - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8^{ème} - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9^{ème} - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

31 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer

Pierre BERNAT Y VICENS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-02-02-00002

Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur la
sixième circonscription sur 2022 pour M. Philippe
CAPRON, lieutenant de louveterie



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU - 2 FEV. 2022

**AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR LA SIXIÈME CIRCONSCRIPTION
SUR 2022 POUR M. PHILIPPE CAPRON, LIEUTENANT DE LOUVETERIE**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 3 août 2020 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu la saisine de la FDC76.

CONSIDÉRANT

- * la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers aux cultures agricoles dans le département et les plaintes récentes d'agriculteurs du secteur de Varengeville sur Mer et Sainte-Marguerite-sur-Mer,
- * le constat établi par M. Philippe CAPRON, lieutenant de louveterie,
- * les risques de collisions de ces animaux avec des véhicules.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Philippe CAPRON , lieutenant de louveterie pour la 6^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers rencontrés au bois et en plaine, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens dont les battues administratives, sur l'ensemble de la sixième circonscription et sur les communes avoisinantes.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission.

Article 2^{ème} - Cette opération se déroulera pendant la période allant de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 30 juin 2022.

Article 3^{ème} - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra au lieutenant de louveterie de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4^{ème} - La destination des animaux prélevés lors de cette mission, et notamment de la venaison, est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5^{ème} - A l'issue de cette mission, le lieutenant de louveterie adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6^{ème} - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7^{ème} - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8^{ème} - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9^{ème} - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

Pour le préfet et par délégation **Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer**

Clément JACQUEMIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-12-31-00014

Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur la
troisième circonscription sur 2022, pour M. J-C
BOULARD, lieutenant de louveterie



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 31 JAN, 2022

**AUTORISANT LA RÉGULATION DU SANGLIER SUR LA TROISIÈME
CIRCONSCRIPTION SUR 2022 POUR M. JEAN-CLAUDE BOULARD, LIEUTENANT DE
LOUVETERIE**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 3 août 2020 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu l'avis de la FDC76.

CONSIDÉRANT

- * la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers aux cultures agricoles dans le département et les plaintes récentes d'agriculteurs du secteur de Valmont,
- * le constat établi par M. Jean-Claude BOULARD, lieutenant de louveterie,
- * les risques de collisions de ces animaux avec des véhicules.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Jean-Claude BOULARD, lieutenant de louveterie pour la 3^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers rencontrés au bois et en plaine, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens dont les battues administratives, sur l'ensemble de la troisième circonscription et sur les communes avoisinantes.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission.

Article 2^{ème} - Cette opération se déroulera pendant la période allant de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 30 mai 2022.

Article 3^{ème} - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra au lieutenant de louveterie de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4^{ème} - La destination des animaux prélevés lors de cette mission, et notamment de la venaison, est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5^{ème} - A l'issue de cette mission, le lieutenant de louveterie adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer et l'informera, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6^{ème} - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7^{ème} - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8^{ème} - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9^{ème} - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 31 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative de présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-01-27-00005

Arrêté portant autorisation de pratiquer la
pêche de la carpe de nuit sur les ballastières à
Oherville de février à septembre 2022



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 27 JAN. 2022
**PORTANT AUTORISATION DE PRATIQUER LA PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT SUR LES
BALLASTIÈRES À OHERVILLE DE FÉVRIER À SEPTEMBRE 2022.**

**Service Transitions, Ressources et Milieux / Bureau
Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 76 78 33 76
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III et notamment l'article R 436-14,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté réglementaire permanent du 18 février 2011 modifié,
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 , portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu la décision 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités,
- Vu la demande de M. Pascal Baudoin pour le compte de M. Guy Selles,
- Vu la saisine de la Fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Vu la saisine du service départemental de l'office français de la biodiversité.

ARRÊTE

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Article 1^{er} - La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, sur la période allant du 15 février au 15 septembre 2022 inclus, dans les plans d'eau suivants du domaine privé :
- ballastières à Oherville appartenant à M. Guy SELLES.

section D27 (1,1ha)

section D29 (1,0 ha)

section D38 (1,8 ha)

Cet arrêté ne permet en aucun cas de déroger à d'éventuelles mesures sanitaires de confinement ou de couvre-feu qui pourraient être mises en oeuvre sur cette période.

Article 2^{ème} - La pêche de nuit ne peut être pratiquée qu'avec des appâts autres que toutes esches animales et leurres artificiels.

Article 3^{ème} - Toute capture de poissons, autre que la carpe, réalisée dans les lieux susvisés, en dehors des heures légales de pratique de la pêche telles que définies dans l'arrêté réglementaire permanent du 18 février 2011 modifié, doit faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate.

Les carpes capturées durant la période s'échelonnant depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever doivent obligatoirement être remises à l'eau vivantes dans leur milieu.

Le transport et le maintien en captivité des carpes durant cette période sont interdits.

Article 4^{ème} - A la fin de la campagne, le bénéficiaire de l'autorisation adressera au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime un compte-rendu d'activités contenant les tailles et poids des poissons capturés lors du concours, accompagné d'un état récapitulatif du repoissonnement annuel.

Article 5^{ème} - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6^{ème} - Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le **27 JAN. 2022**

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources, et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-01-27-00007

Création d'un forage pour l'abreuvement de
cheptel bovin sur la commune de VIBEUF



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection de la
Ressource en Eau**

**EARL FERME DU FOURNIL
45 RUE DU FOURNIL
76760 VIBEUF**

Dossier suivi par :
Patricia AUBREE

Mèl : patricia.aubree@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 99

LRAR : 1A 190 182 5286 8

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Création d'un forage pour l'abreuvement de cheptel bovin sur la commune de VIBEUF**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2021-00633/CA
Cette référence est à rappeler dans toute correspondance

Rouen, le **27 JAN. 2022**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération la **création d'un forage pour l'abreuvement de cheptel bovin sur la commune de VIBEUF** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21 décembre 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs vous avez été destinataire des arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires ainsi qu'une version numérique dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune VIBEUF pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par le **Préfet de la Seine-Maritime** en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et Liberté » du 6 Janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CRÉATION D'UN FORAGE POUR L'ABREUVEMENT DE CHEPTEL BOVIN
COMMUNE DE VIBEU**

**DOSSIER N° 76-2021-00633
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 décembre 2021, présenté par EARL FERME DU FOURNIL, enregistré sous le n° 76-2021-00633 et relatif à la création d'un forage pour l'abreuvement de cheptel bovin ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**EARL FERME DU FOURNIL
45 RUE DU FOURNIL
76760 VIBEU**

concernant la création d'un forage pour l'abreuvement de cheptel bovin dont la réalisation est prévue dans la commune de VIBEU.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 14 février 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de VIBEUF où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 21 DEC. 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

1905 DEC 5051

11
12

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-01-13-00007

Création de forage pour les besoins en eau des
cultures sur la commune de
BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection de la
Ressource en Eau**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Monsieur ANTOINE DESAINT
12 RUE DE L'ÉGLISE
76560 BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT**

Dossier suivi par :
Patricia AUBREE

Mèl : patricia.aubree@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

TéL. : 02.32.18.10.79

LRAR : 1A 190 182 5283 7

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Le forage pour les besoins en eau des cultures sur la commune de BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2021-00169/CA
Cette référence est à rappeler dans toute correspondance

Rouen, le **13 JAN. 2022**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **Le forage pour les besoins en eau des cultures sur la commune de BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 12 mai 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs vous avez été destinataire des arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires ainsi qu'une version numérique dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMANT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE FORAGE POUR LES BESOINS EN EAU DES CULTURES
COMMUNE DE BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT**

**DOSSIER N° 76-2021-00169
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11 mai 2021, présenté par Monsieur ANTOINE DESAINT, enregistré sous le n° 76-2021-00169 et relatif au forage pour les besoins en eau des cultures ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur ANTOINE DESAINT
12 RUE DE L EGLISE
76560 BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT**

concernant le forage pour les besoins en eau des cultures dont la réalisation est prévue dans la commune de BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
---------	--	-------------	-----------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 04 juillet 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/3

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 12 MAI 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

PJ : Arrêtés du 11 septembre 2003 (1.1.1.0 et 1.1.2.0)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-01-12-00016

CRIQUETOT L'ESNEVAL_création d'une
plateforme agricole hameau du temple_ Ets
NORIAP_12 01 22



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**NORIAP
22 boulevard Michel Strogoff
80440 BOVES**

Dossier suivi par :
Christèle FERNANDEZ

Mèl : christele.fernandez@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strim-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 84

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : plateforme agricole (réception,
stockage, expédition) hameau du temple sur la commune de
CRIQUETOT-L'ESNEVAL
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2021-00179/ML
Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

ROUEN, le 12 janvier 2022

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

réalisation d'un plateforme agricole (réception, stockage, expédition) hameau du temple sur la commune de CRIQUETOT-L'ESNEVAL

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 20 mai 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Criquetot-l'Esneval pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre NERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
PLATEFORME AGRICOLE (RÉCEPTION, STOCKAGE, EXPÉDITION) HAMEAU DU TEMPLE
COMMUNE DE CRIQUETOT-L'ESNEVAL**

**DOSSIER N° 76-2021-00179
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 mai 2021, présenté par NORIAP, enregistré sous le n° 76-2021-00179 et relatif à la création d'une plateforme agricole (réception, stockage, expédition) hameau du temple ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**NORIAP
22 boulevard Michel Strogoff
80440 BOVES**

concernant : **plateforme agricole (réception, stockage, expédition) hameau du temple**

dont la réalisation est prévue dans la commune de CRIQUETOT-L'ESNEVAL

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 11 juillet 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CRIQUETOT-L'ESNEVAL où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

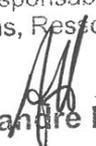
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 20 mai 2021

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-01-04-00003

GODERVILLE_reconstruction collège andré
Gide_département 76_4 01 2022

**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME***Liberté
Égalité
Fraternité***Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins****Direction départementale
des territoires et de la mer****DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME - DIRECTION DES
COLLEGES et de l'EDUCATION
direction adjointe travaux et équipement des collèges
service patrimoine immobilier
Hôtel du Département
Quai Jean Moulin
CS 56101
76101 ROUEN cedex**Dossier suivi par :
Christèle FERNANDEZMèl : christele.fernandez@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 84

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : reconstruction du collège "André
GIDE" et aménagement collège provisoire sur la commune de
GODERVILLE
Accord sur dossier de déclaration****Réf. : 76-2021-00281/ML**
Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

ROUEN, le 04 Janvier 2022

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

**reconstruction du collège "André GIDE" et aménagement collège provisoire sur la commune de
GODERVILLE**pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 27 Juillet 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.****Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.****Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de GODERVILLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.**

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
RECONSTRUCTION DU COLLÈGE "ANDRÉ GIDE"
ET AMÉNAGEMENT D'UN COLLÈGE PROVISOIRE
COMMUNE DE GODERVILLE**

**DOSSIER N° 76-2021-00281
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

**ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27 juillet 2021, présenté par le DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME – Direction des collèges et de l'éducation, enregistré sous le n° 76-2021-00281 et relatif à la reconstruction du collège "André GIDE" et à l'aménagement collège provisoire ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME - DIRECTION DES COLLEGES
Hôtel du Département
Quai Jean Moulin
CS 56101
76101 ROUEN cedex**

concernant :

reconstruction du collège "André GIDE" et aménagement d'un collège provisoire

dont la réalisation est prévue dans la commune de GODERVILLE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 26 Septembre 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de GODERVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/3

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 27 juillet 2021

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-01-27-00006

opération d'aménagement entre la rue A.
Lebourg et la rue C. Pissaro sur la ville de Le
Grand-Quevilly



ARRÊTÉ DU 27 JAN. 2022

PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT ENTRE LA RUE A. LEBOURG ET LA RUE C. PISSARO SUR LA VILLE DE GRAND-QUEVILLY

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Jérôme BARBET
Tél. : 02 76 78 33 83
Mèl : jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2021-00192

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 27 mai 2021, présenté par le pétitionnaire Rouen Normandie Aménagement, enregistré sous le n° 76-2021-00192 et relatif à la création de 14 lots destinés à l'habitation individuelle et 2 parcelles pour l'agrandissement de l'EHPAD ou pour l'accueil d'activités en rapport avec le domaine médical ou paramédical, sur la commune de Le Grand-Quevilly (76120) ;
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du projet susvisé ;

- Vu l'avis, favorable sous réserves, de la DREAL UDRD en date du 3 septembre 2021 ;
- Vu l'avis, favorable sous réserves, de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 septembre 2021 ;
- Vu le courrier en date du 7 décembre 2021 adressé à Rouen Normandie Aménagement pour observations sur les prescriptions spécifiques ;
- Vu les observations de Rouen Normandie Aménagement sur le projet d'arrêté en date du 21 décembre 2021.

CONSIDÉRANT :

- que le dossier présenté par Rouen Normandie Aménagement porte sur un projet de création d'un lotissement soumis à déclaration au titre de l'article L214-3 ;
- que la zone se situe sur l'emplacement d'un site pollué, classé en Secteur d'Information sur les Sols par arrêté préfectoral du 25 mai 2020 (site référencé 76SIS06924) ;
- que la zone comportait des carrières de sable exploitées par la société Shell dans les années 1940 et 1950, ayant par la suite été remblayées avec des déchets industriels ;
- que selon les études déjà réalisées, les teneurs en hydrocarbures présentes dans le sol sont en plusieurs endroits de l'ordre de 1 500 mg/kg de matières sèches, et vont localement jusqu'à 130 000 mg/kg de MS ;
- que les travaux de réhabilitation consistent en l'excavation, le stockage sur site et/ou le traitement en biocentre des terres polluées ;
- que, compte-tenu des travaux et de l'avis de la DREAL, il convient, à l'issue des travaux de réhabilitation, de mettre en place une servitude d'utilité publique sur les voiries et merlons destinés à stocker les terres polluées, pour garder la mémoire de ce sujet ;
- que le projet prévoit l'infiltration d'eaux pluviales à différents endroits dont l'emplacement est donné à titre indicatif pour certains. Ces massifs drainants, selon leur localisation, sont susceptibles d'interférer avec des zones dont le sol reste notablement pollué ;
- que le plan de gestion remis en février 2016 excluait la présence de jardins privés avec culture potagère compte tenu des impacts présents dans les sols, excluant ainsi le mode de transfert des composés présents dans les sols vers les racines de fruits et légumes de l'analyse des risques résiduels prédictifs ;
- que le projet prévoit le décapage des terrains privés sur 70 centimètres, suivi par un apport équivalent en terres saines, composé de 50 centimètres de terres saines et 20 centimètres de terre végétale ;
- qu'il est nécessaire de prescrire toute mesure visant à limiter les transferts de polluants vers la nappe ;
- que des prescriptions spécifiques sont apportées au projet.

ARRÊTE

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à Rouen Normandie Aménagement, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'un lotissement de 14 lots destinés à l'habitation individuelle et de 2 parcelles pour l'agrandissement de l'EHPAD ou pour l'accueil d'activités en rapport avec le domaine médical ou paramédical, entre la rue A. Lebourg et la rue C. Pissaro sur la commune de Le Grand-Quevilly (annexe 1 et 2).

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

Article 2 - Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier.

Article 3 – Prescriptions spécifiques

3.1 – prescriptions à inscrire dans les actes de vente

3.1.1 – Gestion des terres polluées :

Les terres maintenues sur place en merlon sont stockées dans le respect du plan de gestion CSSPNO151720 du 8/02/2016, avec un complexe d'étanchéité géotextile et membrane soudée textile en dessous, et une couverture par géofilm armé type covertop au-dessus.

Les terres stockées sous voirie sont confinées avec une membrane étanche en dessous et sur les côtés. Les enrobés assurent l'étanchéité sur le dessus.

Un grillage avertisseur et un géotextile sont installés sur l'ensemble des superficies ou subsistent des terres polluées.

Les espaces verts communs sont recouverts de terres saines à hauteur de 40 centimètres.

Les plantations d'arbres fruitiers ne sont pas autorisées.

L'autorisation des jardins potagers est conditionnée à la couverture des espaces verts privatifs par l'apport de terres saines à hauteur de 70 centimètres, dont 20 centimètres de terre végétale en couche superficielle. Le pétitionnaire fournit des analyses venant confirmer la qualité des terres d'apport.

3.1.2 – Gestion des eaux pluviales :

La gestion des eaux pluviales parcellaires est réalisée au moyen de tranchées drainantes dimensionnées pour gérer une pluie centennale, soit au minimum un volume utile de stockage de 7 mètres cubes pour 100 mètres carrés de surface imperméabilisée.

Les tranchées drainantes sont réalisées par le pétitionnaire en dehors des zones les plus polluées.

La gestion des eaux pluviales des surfaces imperméabilisées communes est réalisée au moyen d'un bassin d'infiltration, après passage dans des noues de transfert étanches et des canalisations. Le bassin

d'infiltration présente un volume utile minimum de 80 mètres cube, et une profondeur minimum de 60 centimètres.

L'infiltration des eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées n'est pas autorisée en dehors des tranchées drainantes réalisées par le pétitionnaire et du bassin d'infiltration.

3.2 – Prescriptions relatives aux pollutions

En fin de chantier, un dossier des ouvrages exécutés est remis à Monsieur le préfet de Seine-Maritime. Le dossier est composé des éléments suivants :

- a) Les quantités et volumes de terres excavées/déplacées,
- b) les résultats d'analyses réalisées en bord et en fond de fouille, pour justifier de l'atteinte des seuils de réhabilitation,
- c) le devenir des terres (maintien sur place en merlon, enfouissement sous voirie, envoi en centre de traitement ...), avec les bordereaux de suivi de déchets associés le cas échéant,
- d) en cas d'impacts résiduels supérieurs à ceux considérés dans l'analyse des risques résiduels prédictive initiale, sa mise à jour sur la base des résultats de mesures après travaux,
- e) le dossier d'instauration de servitudes d'utilité publique, portant sur les voiries et les merlons.

Article 4 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration est porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 -Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Il transmet, au plus tard, six mois après la fin des travaux les plans de récolement et le détail des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Article 7 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Le Grand-Quevilly, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 – Exécution

- la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- le maire de la commune de Le Grand-Quevilly,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Rouen, le **27 JAN, 2022**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

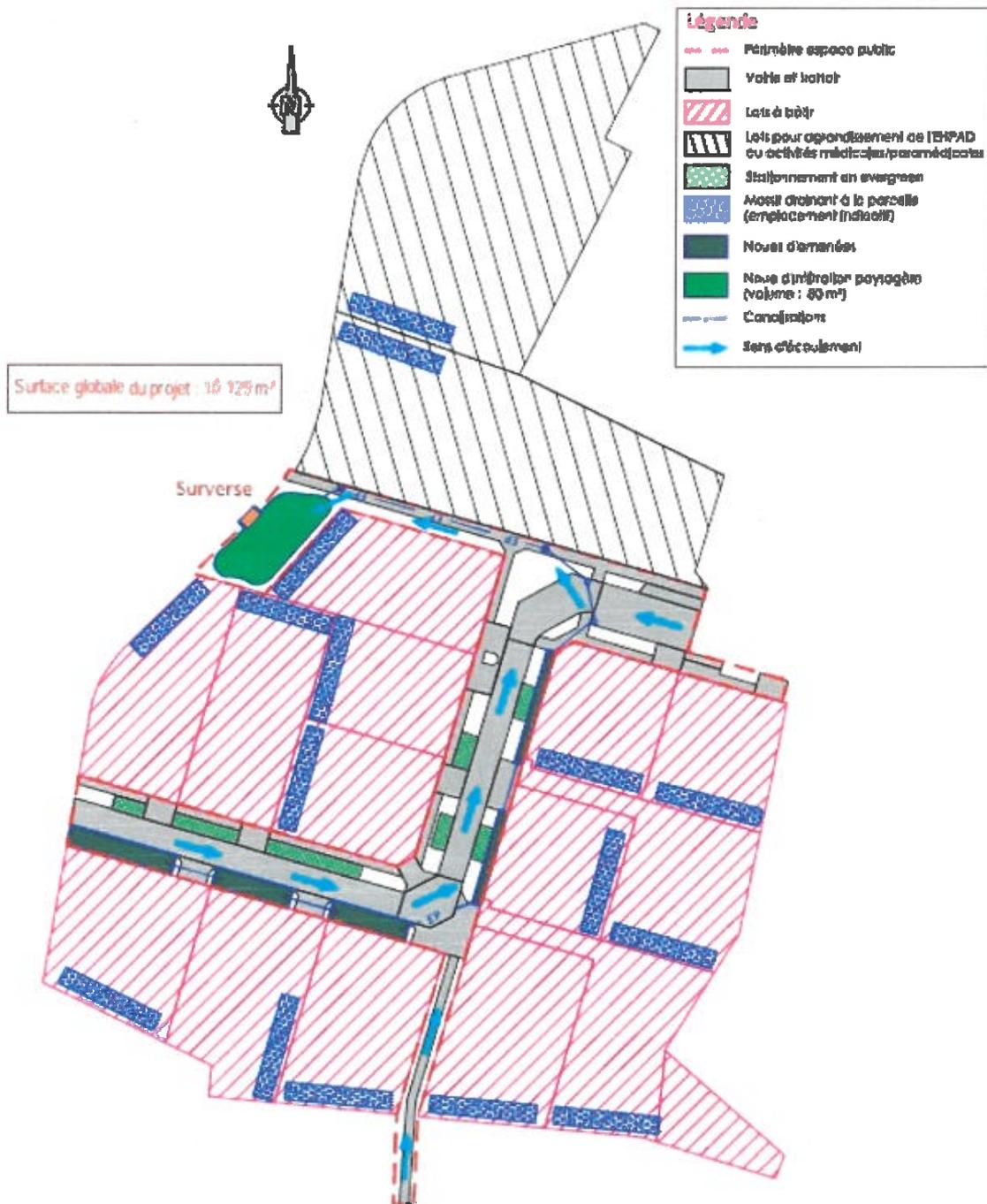
Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

Annexe 1 – localisation du projet



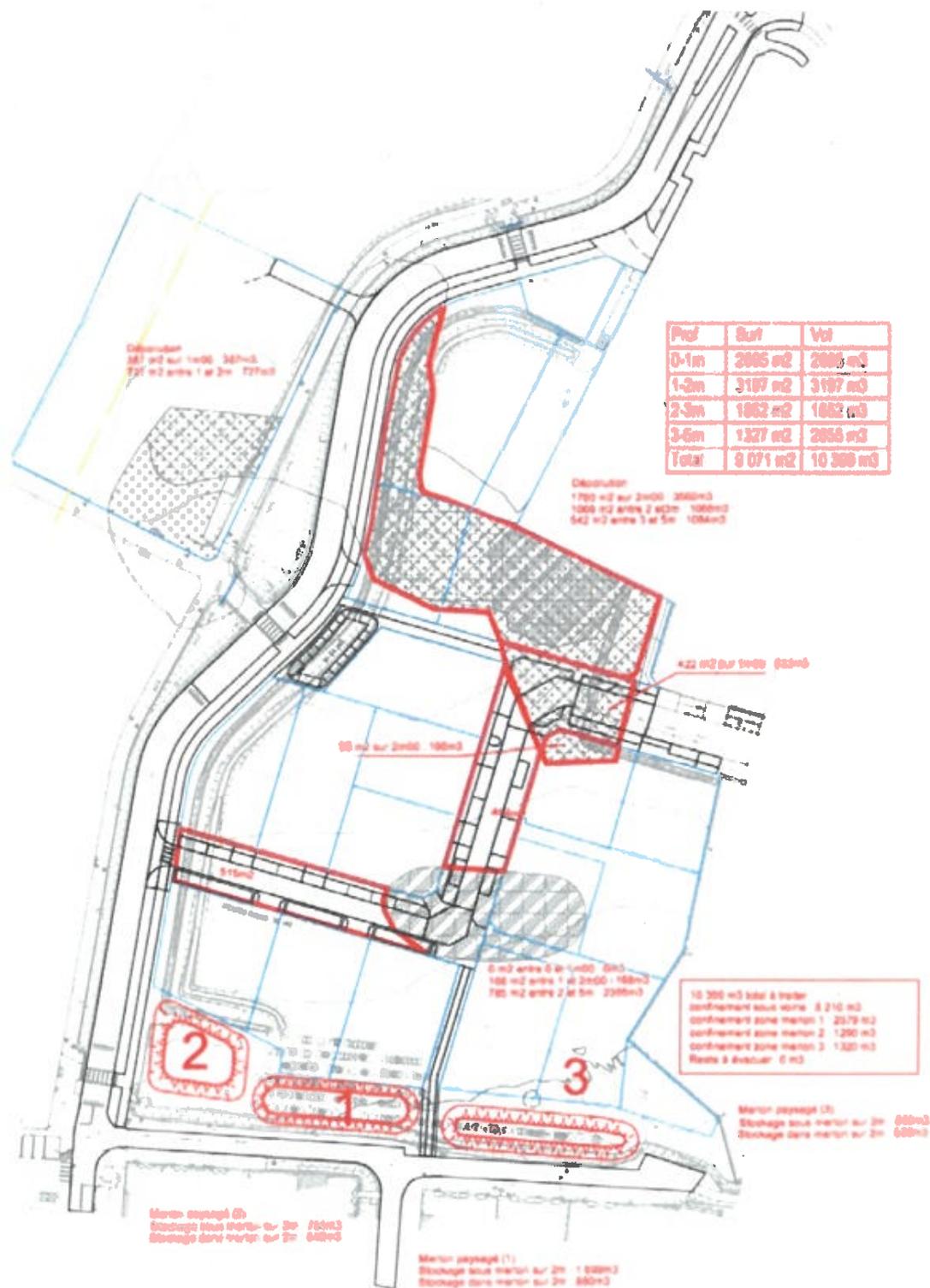
Source : Opération d'aménagement entre la Rue A. Lebourg et C. Pissaro sur la Ville de Grand-Quevilly – Dossier de déclaration Loi sur l'eau – Avril 2021 – Ecotone (p. 9/78)

Annexe 2 – Schéma de principe de gestion pluviale



Source : Opération d'aménagement entre la Rue A. Lebourg et C. Pissaro sur la Ville de Grand-Quevilly – Dossier de déclaration Loi sur l'eau – Avril 2021 – Ecotone (p. 14/78)

Annexe 3 – Dépollution du site

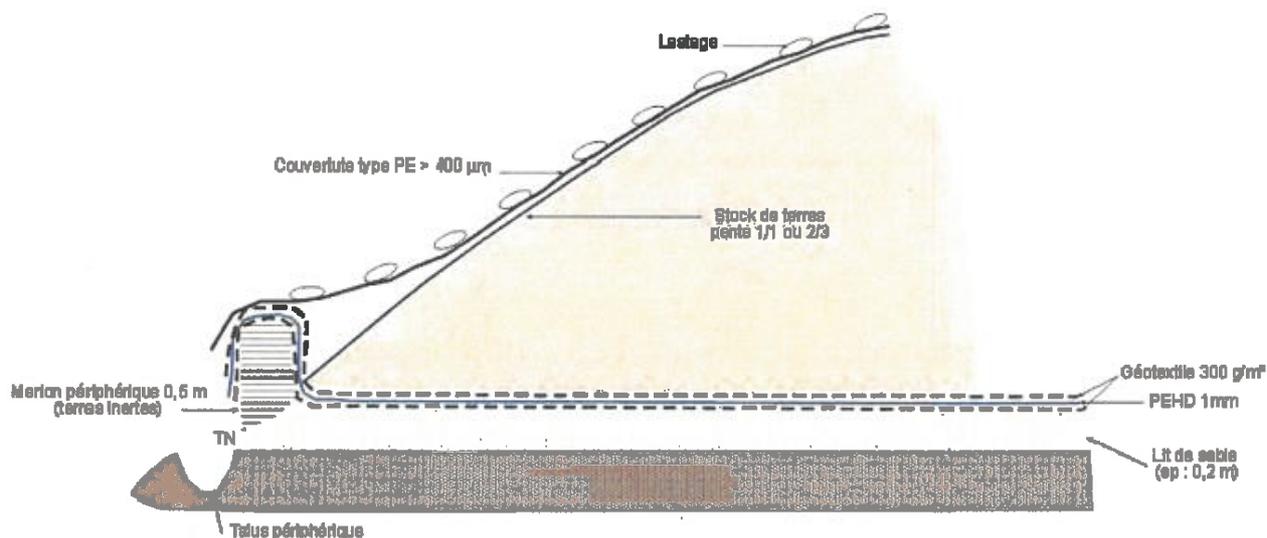


Source : Opération d'aménagement entre la Rue A. Lebourg et C. Pissaro sur la Ville de Grand-Quevilly – Addenda au dossier de déclaration Loi sur l'eau – juillet 2021 – Ecotone – Notice dépollution extraite du permis d'aménager (p. 6/136)

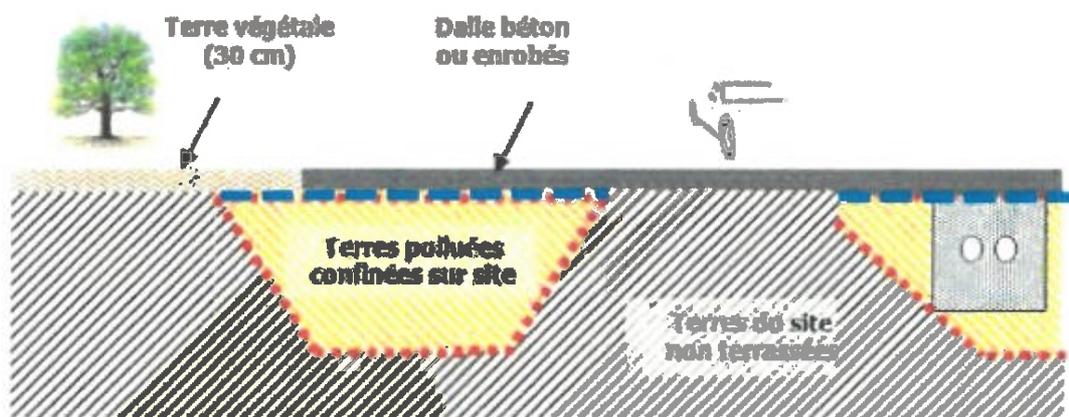
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 4 – Schémas-type de confinement des terres impactées



Source : Opération d'aménagement entre la Rue A. Lebourg et C. Pissaro sur la Ville de Grand-Quevilly – Addenda au dossier de déclaration Loi sur l'eau – juillet 2021 – Diagnostic environnemental du sous-sol et plan de gestion Burgeap – Réf : CSSPNO151720/RSSPNO05119-02 (p. 62/94)



	Grillage avertisseur
	Terres du site non terrassées
	Terres polluées remblayées sur site
	Terre végétale rapportée
	Sablon d'apport contenant les réseaux
	Voirie et trottoirs

Source : Opération d'aménagement entre la Rue A. Lebourg et C. Pissaro sur la Ville de Grand-Quevilly – Addenda au dossier de déclaration Loi sur l'eau – juillet 2021 – Diagnostic environnemental du sous-sol et plan de gestion Burgeap – Réf : CSSPNO151720/RSSPNO05119-02 (p. 63/94)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-01-25-00005

TOUSSAINT_création lotissement rue de
l'observatoire_ets JABOULEY PARTNERS_25 01 22

**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME***Liberté
Égalité
Fraternité***Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins****Direction départementale
des territoires et de la mer****JABOULEY & PARTNERS
142 boulevard de Strasbourg
76600 LE HAVRE**Dossier suivi par :
Christèle FERNANDEZMèl : christele.fernandez@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 89

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : lotissement de 31 parcelles de 31 lots
dont 27 a bâtir rue de l'observatoire sur la commune de TOUSSAINT
Accord sur dossier de déclaration****Réf. : 76-2021-00319/ML**

ROUEN, le 24 Janvier 2022

Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

**lotissement de 31 parcelles de 31 lots dont 27 à bâtir rue de l'observatoire
sur la commune de TOUSSAINT**pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 24 août 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.****Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.****Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Toussaint pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.**

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

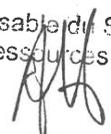
1/2

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
LOTISSEMENT DE 31 PARCELLES DE 31 LOTS DONT 27 A BÂTIR
RUE DE L'OBSERVATOIRE
COMMUNE DE TOUSSAINT

DOSSIER N° 76-2021-00319
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24 août 2021, présenté par la société JABOULEY & PARTNERS représenté par Monsieur JABOULEY Eric, enregistré sous le n° 76-2021-00319 et relatif à la création d'un lotissement de 31 parcelles de 31 lots dont 27 a bâtir rue de l'observatoire ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**JABOULEY & PARTNERS
142 boulevard de Strasbourg
76600 LE HAVRE**

concernant :

lotissement de 31 parcelles de 31 lots dont 27 a bâtir rue de l'observatoire

dont la réalisation est prévue dans la commune de TOUSSAINT

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 23 Octobre 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de TOUSSAINT où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/3

de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

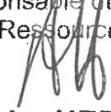
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 24 août 2021

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

**Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux**


Alexandre HERMENT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-01-12-00017

YVETOT_création d'un lotissement rue Frédéric
BERAT_GEPPEC_12 01 22



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**GEPPEC
Le Parc des Compétences
Rue du Bois Rond
78410 CLEON**

Dossier suivi par :
Christèle FERNANDEZ

Mèl : christele.fernandez@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 84

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : lotissement de 12 parcelles rue
Frédéric Bérat sur la commune d'YVETOT
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 76-2021-00380/ML
Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

ROUEN, le 12 Janvier 2022

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

lotissement de 12 parcelles rue Frédéric Bérat sur la commune d'YVETOT

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 23 septembre 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'Yvetot pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LOTISSEMENT DE 12 PARCELLES RUE FRÉDÉRIC BÉRAT
COMMUNE DE YVETOT**

**DOSSIER N° 76-2021-00380
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du des 6 Vallées, approuvé le ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 Septembre 2021, présenté par la société GEPPEC, enregistré sous le n° 76-2021-00380 et relatif à la création d'un lotissement de 12 parcelles rue Frédéric Bérat ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**GEPPEC
Le Parc des Compétences
36 Rue du Bois Rond
76410 CLEON**

concernant :

lotissement de 12 parcelles rue Frédéric Bérat

dont la réalisation est prévue dans la commune d' YVETOT

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 22 novembre 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'YVETOT où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-1 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
TÉL : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

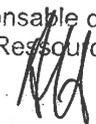
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 23 septembre 2021

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction des services départementaux de
l'Éducation nationale de la Seine-Maritime

76-2022-01-21-00003

Arrêté du 21 janvier 2022 portant création,
composition et fonctionnement du conseil
départemental de la jeunesse, des sports et de la
vie associative (CDJSVA)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services départementaux
de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime**

**Service départemental
à la jeunesse, à l'engagement
et aux sports**

Arrêté du 21 JAN. 2022

portant création, composition et fonctionnement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L227-10 à L227-11 ;
- Vu le code du sport, et notamment son article L212-13 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-13 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 1^{er} ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-082 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Il est institué dans le département de la Seine-Maritime, un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA), conformément aux articles 28 et 29 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Ce conseil concourt à la mise en œuvre dans le département des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et aux vacances des mineurs, ainsi qu'aux sports et à la vie associative.

Il émet les avis prévus aux articles L227-10 et L227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L212-13 du code du sport.

Le conseil départemental émet un avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président. Il peut, en outre, réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes.

Il participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétence.

Article 2 - Organisation

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative comprend une assemblée plénière et une formation spécialisée chargée de donner les avis prévus aux articles L227-10 et L227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L212-13 du code du sport.

Lorsque les travaux du conseil départemental s'inscrivent dans le cadre de ceux du conseil national de la jeunesse, une formation restreinte du conseil départemental réunit les représentants de la jeunesse engagée, mentionnés au 4° du II de l'article 30 du décret du n° 2006-665 du 7 juin 2006 susvisé.

En dehors des formations spécialisées et de la formation restreinte citée à l'alinéa précédent, le conseil départemental peut se réunir en commissions thématiques.

Article 3 - Fonctionnement

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est présidé par le préfet ou son représentant.

Le secrétariat du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, et de ses formations spécialisées et restreintes, est assuré par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN).

Les membres du conseil et de sa formation spécialisée désignés nominativement, sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent être suppléés que par un élu de la même assemblée délibérante.

Le membre, qui au cours de son mandat démissionne, décède ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre du conseil qui ne peut être présent peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil sont présents, ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le conseil se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le conseil peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

La personne susceptible de faire l'objet d'une des mesures prévues aux articles L227-10 et L227-11 du code de l'action sociale et des familles et L 212-13 du code du sport, est convoquée par le président de la formation spécialisée concernée, au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Article 4 - Composition de la formation plénière

Présidence : le préfet ou son représentant

1°- Au titre des représentants des services déconcentrés de l'État :

Le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant, ainsi qu'un agent du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, ou son représentant ;

Le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant ;

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, ou son représentant ;

Le délégué départemental à la vie associative.

2°- Au titre des représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :

Le directeur de la caisse d'allocations familiales de la Seine-Maritime, ou son représentant ;

La directrice générale de la mutualité sociale agricole de Haute-Normandie, ou son représentant.

3°- Au titre des représentants des collectivités territoriales :

Le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, ou son représentant ;

Le président de l'association départementale des maires de la Seine-Maritime, ou son représentant.

4°- Au titre des représentants de la jeunesse engagée :

Madame Océane AUBERT, représentant la fédération des étudiants rouennais (FEDER).

5°- Au titre des représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :

Monsieur Philippe BERENGER, représentant la ligue de l'enseignement de la Seine-Maritime ;

Monsieur Vincent BINET, représentant le réseau des maisons des jeunes et de la culture Normandes (RMJCN) ;

Monsieur Yves NONIN, représentant la délégation normande de l'association régionale des œuvres éducatives et de vacances de l'éducation nationale (AROEVEN) ;

Madame Linda AYRAL-BOULVEN, représentant l'association havraise pour l'accueil, la médiation et l'insertion (AHAM).

6°- Au titre des représentants des associations familiales et des représentants des associations ou groupements de parents d'élèves :

Madame Annie GESLIN, représentant l'union départementale des associations familiales de la Seine-Maritime ;

Monsieur Denis SAGOT, représentant la fédération départementale des conseils de parents d'élèves de la Seine-Maritime.

7°- Au titre des représentants des associations sportives, désignés après avis du comité départemental olympique et sportif de Normandie :

Monsieur Bernard MALINE, représentant le comité départemental olympique et sportif (CDOS76) ;

Monsieur Christian LEGEARD, représentant le comité départemental du sport en milieu rural ;

Monsieur Arnaud LASTEL, représentant le comité départemental de Baseball ;

Monsieur René HORLAVILLE, représentant le comité départemental des médaillés de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif de la Seine-Maritime.

8°- Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs :

Madame Marie-Christine BERNIGAUD, représentant Hexopée ;

Monsieur Sylvain DAVID, représentant le conseil social du mouvement sportif français (COSMOS) ;

Monsieur Christophe CALLAY, représentant l'union départementale de la confédération générale du travail de la Seine-Maritime (UD CGT76) ;

Monsieur Didier MASSON, représentant la confédération nationale des éducateurs sportifs (CNES).

Article 5 - Composition de la formation spécialisée du conseil, compétente pour donner les avis prévus aux articles L227-10 et L227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L212-13 du code du sport

Présidence : le préfet ou son représentant

1°- Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat et des représentants des organismes assurant la gestion des prestations familiales :

Le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant, ainsi qu'un agent du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, ou son représentant ;

Le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, ou son représentant ;

Le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant ;

Le directeur de la caisse d'allocations familiales de la Seine-Maritime, ou son représentant.

2°- Au titre des représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire et des représentants des associations sportives :

Monsieur Philippe BERENGER, représentant la ligue de l'enseignement de la Seine-Maritime ;

Monsieur Yves NONIN, représentant l'association régionale des œuvres éducatives et de vacances de l'éducation nationale (AROEVEN) ;

Monsieur Bernard MALINE, représentant le comité départemental olympique et sportif (CDOS76) ;

Monsieur Christian LEGEARD, représentant le comité départemental du sport en milieu rural.

3°- Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés et des représentants des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport et dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionnés à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles :

Madame Marie-Christine BERNIGAUD, représentant Hexopée ;

Monsieur Sylvain DAVID, représentant le conseil social du mouvement sportif français (COSMOS) ;

Monsieur Christophe CALLAY, représentant l'union départementale de la confédération générale du travail de la Seine-Maritime (UD CGT76) ;

Monsieur Didier MASSON, représentant la confédération nationale des éducateurs sportifs (CNES).

4°- Au titre des représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :

Madame Annie GESLIN, représentant l'union départementale des associations familiales de la Seine-Maritime (UDAF 76) ;

Monsieur Denis SAGOT, représentant la fédération départementale des conseils de parents d'élèves de la Seine-Maritime (FCPE 76).

Article 6 - L'arrêté du 24 janvier 2018 portant création, composition et fonctionnement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA), est abrogé.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **21 JAN. 2022**

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités (DREETS)

76-2022-02-02-00001

Décision portant affectation des responsables
d'unité de contrôle
et des agents de contrôle et organisation de leur
intérim dans les unités de contrôle de la
direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Seine-Maritime



**Décision portant affectation des responsables d'unité de contrôle
et des agents de contrôle et organisation de leur intérim
dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Seine-Maritime**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

Vu le Code du travail, notamment ses articles R.8122-6 à R.8122-10 ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 modifié relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

Vu la décision du 2 décembre 2021 portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

Sur proposition conjointe de Mme la directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail » et de M. le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime,

DÉCIDE

Article 1 : Les directeurs adjoints du travail ci-après désignés sont nommés en qualité de responsable d'unité de contrôle et placés sous l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime :

- Unité de contrôle n°1 : Mme Mélissa VOLERY ;
- Unité de contrôle n°2 : M. Sébastien ROLAND ;
- Unité de contrôle n°3 : Mme Delphine BRILLAND ;
- Unité de contrôle n°4 : M. Philippe GARBE.

Article 2 : Les inspecteurs du travail et les contrôleurs du travail ci-après désignés sont affectés comme suit dans les sections d'inspection telles que délimitées par l'arrêté susvisé, et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle dont relève la section :

▪ **Unité de contrôle n° 1 :**

- Section 1 : Mme Diane POATY, inspectrice du travail ;
- Section 2 : Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail ;
- Section 3 : Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail ;
- Section 4 : M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail ;
- Section 5 : M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail ;
- Section 6 : *vacant*
- Section 7 : Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail ;
- Section 8 : M. Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail ;
- Section 9 : Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail
- Section 10 : *vacant*
- Section 11 : Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail ;
- Section 12 : M. Michaël PRIEUX, inspecteur du travail.

▪ **Unité de contrôle n° 2 :**

- Section 1 : Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail ;
- Section 2 : Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail ;
- Section 3 : Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail ;
- Section 4 : M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail ;
- Section 5 : M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail ;
- Section 6 : Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail ;
- Section 7 : Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail ;
- Section 8 : M. Antoine SIMEON, inspecteur du travail ;

Section 9 : Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail ;

Section 10 : *vacant*

Section 11 : Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail ;

Section 12 : *vacant*

Section 13 : *vacant*.

▪ **Unité de contrôle n° 3 :**

Section 1 : Mme Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail ;

Section 2 : M. Laurent POESSON, inspecteur du travail ;

Section 3 : *vacant*

Section 4 : M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail ;

Section 5 : M. Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail ;

Section 6 : Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail ;

Section 7 : Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail ;

Section 8 : *vacant*

Section 9 : M. Thierry BLAY, contrôleur du travail.

▪ **Unité de contrôle n° 4 :**

Section 1 : M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail ;

Section 2 : Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail ;

Section 3 : *vacant*

Section 4 : Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail ;

Section 5 : *vacant*

Section 6 : Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail ;

Section 7 : M. Didier DORE, contrôleur du travail ;

Section 8 : Mme Maryline FLOURIOT, inspectrice du travail ;

Section 9 : M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail ;

Section 10 : Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail.

Article 3 : Le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail dans les entreprises et établissements employant au moins cinquante salariés, lorsqu'il n'est pas assuré par le contrôleur du travail territorialement compétent, est exercé selon les modalités ci-après dans le ressort territorial des sections d'inspection suivantes :

▪ **Unité de contrôle n° 3 :**

– Section 9 (transport) : Le contrôle est confié à l'un des inspecteurs du travail désignés ci-après, selon le secteur géographique mentionné :

- Le contrôle est confié à Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6, à l'égard des entreprises et établissements situés dans la commune du Havre sur les Triris suivants : Triris 9 composé de 2 Iris (763510901 – 763540902) – Triris 19 composé de 3 Iris (763511903 – 763511901 – 763511902) – Triris 20 composé de l'Iris 763512001 – Triris 24 composé de 4 Iris (763512401 – 763512404 – 763512403 – 763512402), le canton

de Fécamp (excepté la commune de Fécamp), le canton de Port-Jérôme-sur-Seine et les communes d'Octeville et de Saint-Vigor-d'Ymonville ;

- Le contrôle est confié à Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7, à l'égard des autres entreprises et établissements de l'arrondissement du Havre, dont ceux situés dans la commune du Havre, excepté sur les Triris 9, 19, 20 et 24 susvisés.

▪ **Unité de contrôle n° 4 :**

– Section 7 : Le contrôle est confié à l'un des inspecteurs du travail désignés ci-après, selon le secteur géographique mentionné :

- Le contrôle est confié à M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9, à l'égard des entreprises et établissements situés dans les cantons de Fécamp, Bolbec Nord et Notre-Dame-de-Gravenchon ;

- Le contrôle est confié à Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10, à l'égard des entreprises et établissements situés dans les cantons Le Havre 1, Le Havre 2 et Le Havre 3 (excepté la commune de Gonfreville-l'Orcher), Le Havre 4, Le Havre 5 et Le Havre 6, et les cantons d'Octeville-sur-Mer et de Saint-Romain-de-Colbosc.

Concernant la commune de Gonfreville-l'Orcher, le contrôle des entreprises et établissements employant au moins cinquante salariés dont la dénomination, hors forme sociale, commence par :

- la lettre A jusqu'à la lettre J, est confié à M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;

- la lettre K jusqu'à la lettre Z, est confié à Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail qui exerce ce contrôle, celui-ci est assuré par l'inspecteur du travail ou par le responsable de l'unité de contrôle chargé de l'intérim en application des dispositions de l'article 7.

Article 4 : Les décisions administratives qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont prises selon les modalités ci-après dans le ressort territorial des sections d'inspection suivantes :

▪ **Unité de contrôle n° 3 :**

– Section 9 (transport) : Ces décisions sont prises par l'un des inspecteurs du travail désignés ci-après, selon le secteur géographique mentionné :

- Les décisions sont prises par Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6, à l'égard des entreprises et établissements situés dans la commune du Havre sur les Triris suivants : Triris 9 composé de 2 Iris (763510901 – 763540902) – Triris 19 composé de 3 Iris (763511903 – 763511901 – 763511902) – Triris 20 composé de l'Iris 763512001 – Triris 24 composé de 4 Iris (763512401 – 763512404 – 763512403 – 763512402), le canton de Fécamp (excepté la commune de Fécamp), le canton de Port-Jérôme-sur-Seine et les communes d'Octeville et de Saint-Vigor-d'Ymonville ;

- Les décisions sont prises par Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7, à l'égard des autres entreprises et établissements de l'arrondissement du Havre, dont ceux situés dans la commune du Havre, excepté sur les Triris 9, 19, 20 et 24 susvisés.

▪ **Unité de contrôle n° 4 :**

– Section 7 : Ces décisions sont prises par l'un des inspecteurs du travail désignés ci-après, selon le secteur géographique mentionné :

- Les décisions sont prises par M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9, à l'égard des entreprises et établissements situés dans les cantons de Fécamp, Bolbec Nord et Notre-Dame-de-Gravenchon ;

- Les décisions sont prises par Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10, à l'égard des entreprises et établissements situés dans les cantons Le Havre 1, Le Havre 2 et Le Havre 3 (excepté la commune de Gonfreville-l'Orcher), Le Havre 4, Le Havre 5 et Le Havre 6, et les cantons d'Octeville-sur-Mer et de Saint-Romain-de-Colbosc.

Concernant la commune de Gonfreville-l'Orcher, les décisions à l'égard des entreprises et établissements employant au moins cinquante salariés dont la dénomination, hors forme sociale, commence par :

- la lettre A jusqu'à la lettre J, sont prises par M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;

- la lettre K jusqu'à la lettre Z, sont prises par Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10.

Les décisions sont prises par l'inspecteur du travail ou par le responsable de l'unité de contrôle chargé de l'intérim en application des dispositions des articles 6 et 7.

Article 5 : Les procédures judiciaires dont l'engagement relève de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, sont introduites selon les mêmes modalités que celles prévues pour la prise des décisions administratives visées à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim des responsables d'unité de contrôle est organisé selon les modalités ci-après :

– l'intérim de Mme Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle n°1, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Sébastien ROLAND, responsable de l'unité de contrôle n° 2 ;

- Mme Delphine BRILLAND, responsable de l'unité de contrôle n°3 ;

- M. Philippe GARBE, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;

- M. David RIVE, directeur adjoint du travail, responsable du service accès au droit - renseignements en droit du travail ;

- M. Pascal DESILLE-LEGEAY, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime.

– l'intérim de M. Sébastien ROLAND, responsable de l'unité de contrôle n°2, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle n° 1

- M. Philippe GARBE, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;

- Mme Delphine BRILLAND, responsable de l'unité de contrôle n°3 ;

- M. David RIVE, directeur adjoint du travail, responsable du service accès au droit - renseignements en droit du travail ;

- M. Pascal DESILLE-LEGEAY, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime.

- l'intérim de Mme Delphine BRILLAND, responsable de l'unité de contrôle n°3, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
 - M. Philippe GARBE, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
 - Mme Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
 - M. Sébastien ROLAND, responsable de l'unité de contrôle n° 2 ;
 - M. David RIVE, directeur adjoint du travail, responsable du service accès au droit - renseignements en droit du travail ;
 - M. Pascal DESILLE-LEGEAY, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime.

- l'intérim de M. Philippe GARBE, responsable de l'unité de contrôle n°4, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
 - Mme Delphine BRILLAND, responsable de l'unité de contrôle n°3 ;
 - M. Sébastien ROLAND, responsable de l'unité de contrôle n° 2 ;
 - Mme Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
 - M. David RIVE, directeur adjoint du travail, responsable du service accès au droit - renseignements en droit du travail ;
 - M. Pascal DESILLE-LEGEAY, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime.

- l'intérim de M. Sébastien ROLAND pour le suivi du chantier de rénovation de la cité administrative de Rouen est assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
 - M. David RIVE, directeur adjoint du travail, responsable du service accès au droit - renseignements en droit du travail ;
 - M. Philippe GARBE, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
 - Mme Delphine BRILLAND, responsable de l'unité de contrôle n°3 ;
 - Mme Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle n°1.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs et contrôleurs du travail désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après, sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle dont relève la section concernée :

▪ **Unité de contrôle n°1 :**

- l'intérim de Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :
 - Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
 - Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 ;
 - M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
 - M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
 - Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 ;
 - M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
 - Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
 - Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
 - M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 ;
 - Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
 - Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
 - Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;

- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

– l'intérim de Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

– l'intérim de Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3, est assuré par :

- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;

- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

– l'intérim de M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par

- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

– l'intérim de M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par

- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 ;

- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 6, est assuré par :

- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7, pour ce qui concerne tous les cantons et communes de la section 6, à l'exception, sauf pendant la durée de l'absence de Madame Diane POATY, des cantons Le Havre 1 à Le Havre 6, Octeville-sur-Mer et Saint Romain de Colbosc, pour les entreprises et établissements relevant du secteur agricole ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3, pour les entreprises et établissements, quelle que soit leur activité, situés dans les secteurs correspondants aux codes Iris 103 et 104 de la commune de Rouen.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation.

– l'intérim de Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;

- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

– l'intérim de M. Marc-Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

– l'intérim de Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;

- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 10 est assuré par :

- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2, sur le code Iris : 765400601 dénommé « Saint-Hilaire » de la commune de Rouen ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9, sur le code Iris : 765400602 dénommé « Grieu – Vallon Suisse » et le code Iris 765400604 dénommé « Mont Gargan Saint Paul » de la commune de Rouen ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11, sur le code Iris : 765400603 dénommé « Zone de la Vallée des deux Rivières » de la commune de Rouen ;
- M. Christophe GARCIN, Inspecteur du travail de la section 4, sur les communes suivantes : Epinay-sur-Duclair, Le Trait, Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Saint-Paër, Saint-Pierre-de-Varengueville ;
- M. Michaël PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12, sur les communes suivantes : Anneville-Ambourville, Bardouville, Berville-sur-Seine, Duclair, Henouville, Jumièges, Mesnil-sous-Jumièges, Mauny, Quevillon, Saint-Martin-de-Boscherville, Yainville, Yville-sur-Seine.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation.

– l'intérim de Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;

- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

– l'intérim de M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°2 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°2 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°2 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°2 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°2 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°2 ;
- M. Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°2 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°2 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°2 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

▪ **Unité de contrôle n°2 :**

– l'intérim de Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;

- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;

- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;

- M. Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de M. Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;

- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11 ;
- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 10 est assuré par :

- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7, pour les entreprises et établissements employant au moins 50 salariés ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2, pour les entreprises et établissements employant moins de 50 salariés situés dans les communes suivantes : Avesnes-en-Bray, Bézancourt, Bosc-Hyons, Brémontier-Merval, Cuy-Saint-Fiacre, Dampierre-en-Bray, Doudeauville, Elbeuf-en-Bray, Ernemont-la-Villette, Ferrières-en-Bray, Gancourt-Saint-Étienne, Gournay-en-Bray, Ménerval, Molagnies, Montroty, Neuf-Marché, Argueil, Beauvoir-en-Lyons, Croisy-sur-Andelle, Fry, Hodeng-Hodenger, La Chapelle-Saint-Ouen, La Feuillie, La Hallotière, La Haye, Le Mesnil-Lieubray, Mésangueville, Morville-sur-Andelle, Nolléval, Sigy-en-Bray, Le Héron ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3, pour les entreprises et établissements employant moins de 50 salariés situés dans les communes suivantes : Aubéguimont, Aumale, Conteville, Criquiers, Ellecourt, Haudricourt, Illois, Landes-Vieilles-et-Neuves, Le Caule-Sainte-Beuve, Marques, Morienne, Nullemont, Richemont, Ronchois, Vieux-Rouen-sur-Bresle ;

- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6, pour les entreprises et établissements employant moins de 50 salariés situés dans les communes suivantes : Beaubec-la-Rosière, Beaussault, Compainville, Forges-les-Eaux, Gaillefontaine, Grumesnil, Haucourt, Haussez, La Bellière, La Ferté-Saint-Samson, Le Fossé, Le Thil-Riberpré, Longmesnil, Mauquenchy, Mesnil-Mauger, Pommereux, Roncherolles-en-Bray, Rouvray-Catillon, Saint-Michel-d'Halescourt, Saumont-la-Poterie, Serqueux.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation.

– l'intérim de Mme Myriam MERCIER, inspectrice du travail de la section 11, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Agnès PANIER, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Virginie DUVAL, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Sandra BURIDON, inspectrice du travail de la section 3 ;
- M. Jean-Louis SPATZ, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Stéphane LEDET, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Sandrine LANGLOIS, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Antoine SIMEON, inspecteur du travail de la section 8 ;
- Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 ;
- M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2 ;
- Mme Diane POATY, inspectrice du travail de la section 1 de l'UC n°1 ;
- Mme Nathalie GARCIN, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°1 ;
- Mme Catherine AUTONNE, inspectrice du travail de la section 3 de l'UC n°1 ;
- M. Hervé DUNOGENT, inspecteur du travail de la section 4 de l'UC n°1 ;
- M. Christophe GARCIN, inspecteur du travail de la section 5 de l'UC n°1 ;
- Mme Muriel LAINE, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°1 ;
- M. Marc Henri MOULIN, inspecteur du travail de la section 8 de l'UC n°1 ;
- Mme Isabelle POISSON, inspectrice du travail de la section 9 de l'UC n°1 ;
- Mme Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail de la section 11 de l'UC n°1 ;
- M. Michael PRIEUX, inspecteur du travail de la section 12 de l'UC n°1 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 12 est assuré par les agents de contrôle des unités de contrôle n° 1, 2 et 3, chacun dans les limites du ressort territorial de sa section d'affectation.

Par exception, pour les entreprises et établissements employant moins de 50 salariés situés dans les cantons d'Eu, de Dieppe 1 et 2, de Luneray et de Saint-Valéry-en-Caux, l'intérim est assuré par M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 de l'unité de contrôle n°3.

Les décisions administratives, qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, sont prises à l'égard des entreprises et établissements dont le contrôle est assuré par M. Thierry BLAY au titre de cet intérim, par l'inspecteur du travail dans le ressort territorial duquel ils se situent.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 13, y compris pour ce qui relève de la compétence en matière ferroviaire telle que délimitée par l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 mars 2021 susvisé, est assuré par les agents de contrôle des unités de contrôle n° 1, 2, 3 et 4, chacun dans les limites du ressort territorial de sa section d'affectation.

Par exception à cette organisation, l'intérim est assuré :

- pour les entreprises et établissements Seveso Seuil Bas situés au Grand-Quevilly, par Mme Séverine HAUTECOEUR, inspectrice du travail de la section 7 de l'unité de contrôle n°2 ;
- pour les entreprises et établissements Seveso Seuil Haut situés au Grand-Quevilly, par Mme Sarah-Louise SARDOU, inspectrice du travail de la section 9 de l'unité de contrôle n°2 ;
- pour la partie située sur le territoire de la commune du Tréport de l'établissement de la SAS VERESCENCE France, par M. Laurent POESSON, inspecteur du travail de la section 2 de l'unité de contrôle n°3 ;
- pour les unités du groupe SNCF situées rue Verte ou place Bernard Tissot à Rouen, par Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- pour les unités du groupe SNCF situées rue de l'Avalasse à Rouen, par M. Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°2.

▪ **Unité de contrôle n°3 :**

– l'intérim de Mme Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5 ;
- M. Laurent POESSON, inspecteur du travail de la section 2 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4.

– l'intérim de M. Laurent POESSON, inspecteur du travail de la section 2, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1 ;
- M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3 est assuré par M. Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5.

En cas d'absence ou d'empêchement de cet agent, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation.

– l'intérim de M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Laurent POESSON, inspecteur du travail de la section 2 ;
- M. Jean François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Benedicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3 ;
- M. Philippe GARBE directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4.

– l'intérim de M. Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4 ;
- Mme Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1 ;
- M. Laurent POESSON, inspecteur du travail de la section 2 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4.

– l'intérim de Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 ;
- M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Jean François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1 ;
- M. Laurent POESSON, inspecteur du travail de la section 2 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3 ;
- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 de l'UC n°4 ;
- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°4 ;
- Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 de l'UC n°4 ;
- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°4 ;
- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 de l'UC n°4 ;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 de l'UC n°4 ;
- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC n°4 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4.

– l'intérim de Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 ;
- M. Jean François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5 ;

- M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Laurent POESSON, inspecteur du travail de la section 2 ;
- Mme Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3 ;
- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 de l'UC n°4 ;
- Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 de l'UC n°4 ;
- M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 de l'UC n°4 ;
- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 de l'UC n°4 ;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 de l'UC n°4 ;
- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC n°4 ;
- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°4 ;
- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°4 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4.

– l'intérim de la section 8 est successivement assuré, en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant par :

- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3 ;
- Mme Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°1 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4.

– l'intérim de M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3 ;
- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 de l'UC n°4 ;
- Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 de l'UC n°4 ;
- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°4 ;
- M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 de l'UC n°4 ;
- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 de l'UC n°4 ;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 de l'UC n°4 ;
- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 de l'UC n°4 ;
- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 de l'UC n°4 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- M. Laurent POESSON, inspecteur du travail de la section 2 ;
- M. Fabien CHEVALIER, inspecteur du travail de la section 4 ;
- M. Jean-François BOUDANT, inspecteur du travail de la section 5 ;
- Mme Bénédicte RICHARD, inspectrice du travail de la section 1.

▪ **Unité de contrôle n°4 :**

– l'intérim de M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 ;
- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 ;
- M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 ;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°3 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°3 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 de l'UC n°3 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3.

– l'intérim de Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2, est assuré par :

- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10, pour les TRIRIS 01 et 02, à l'exception de la partie orientale de l'IRIS 108 délimitée par la Chaussée Pompidou et l'avenue du Général Archinard (commune du Havre) ;
- Monsieur Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9, pour le TRIRIS 10 et la partie orientale de l'IRIS 108 délimitée par la Chaussée Pompidou et l'avenue du Général Archinard (commune du Havre).

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 3 est assuré par :

- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6, pour l'ensemble des entreprises et établissements de moins de 50 salariés ;
- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1, pour les entreprises et établissements d'au moins 50 salariés situés dans la commune du Havre et la zone d'activité de la Lézarde à Montivilliers ;
- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice de la section 8, pour les entreprises et établissements d'au moins 50 salariés situés dans la commune de Montivilliers à l'exception de ceux implantés dans la zone d'activité de la Lézarde à Montivilliers ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4, pour le groupe hospitalier du Havre et les établissements en dépendant.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation ou, selon le cas, son unité de contrôle.

– l'intérim de Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 ;
- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 ;

- M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°3 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°3 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 de l'UC n°3 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 5 est assuré par :

- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4, pour les entreprises et établissements situés dans la commune du Havre ;
- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6, pour les entreprises et établissements situés hors de la commune du Havre.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, l'intérim de celui-ci est assuré dans les conditions définies par le présent article pour son intérim sur sa section d'affectation ou, selon le cas, son unité de contrôle.

– l'intérim de Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 ;
- M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 ;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°3 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°3 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de de la section 9 de l'UC n°3 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3.

– l'intérim de M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 ;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 ;
- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 ;

- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°3 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°3 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 de l'UC n°3 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3.

– l'intérim de Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 ;
- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 ;
- M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°3 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°3 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 de l'UC n°3 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3.

- l'intérim de M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;
- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 ;
- Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 ;
- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 ;
- M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 ;
- Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°3 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°3 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 de l'UC n°3 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3.

– l'intérim de Mme Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 10, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Mme Viviane FAMERY, inspectrice du travail de la section 4 ;
- Mme Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 6 ;
- M. Didier DORE, contrôleur du travail de la section 7 ;
- Mme Marilyne FLOURIOT, inspectrice du travail de la section 8 ;
- M. Sylvain HERUBEL, inspecteur du travail de la section 9 ;
- M. Mathieu AMANS, inspecteur du travail de la section 1 ;

- Mme Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 2 ;
- M. Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n°4 ;
- Mme Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 6 de l'UC n°3 ;
- Mme Morgane LARCHER, inspectrice du travail de la section 7 de l'UC n°3 ;
- M. Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 9 de l'UC n°3 ;
- Mme Delphine BRILLAND, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du Code du travail, lorsqu'une action d'inspection de la législation du travail le rend nécessaire, tout agent nommément désigné aux articles 1 et 2 a compétence à intervenir sur l'ensemble du territoire du département de la Seine-Maritime.

Article 9 : Les agents qui composent le réseau régional en charge de l'appui aux unités de contrôle en matière de prévention des risques liés à l'exposition à l'amiante, qui demeurent attachés à leurs unités de contrôle respectives, ont compétence à exercer sur l'ensemble du territoire de la région Normandie leur mission telle que définie par la décision qui les désigne.

Article 10 : Dans le cadre de la participation du système d'inspection du travail à l'action du comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) pour la recherche et le constat des infractions constitutives du travail illégal ou de la fraude au détachement de travailleurs sur le territoire français par des entreprises et établissements établies à l'étranger, M. David RIVE, directeur adjoint du travail, est chargé, lorsque cette action le rend nécessaire, d'une mission d'inspection du travail et dispose, pour les besoins de celle-ci, d'une compétence territoriale qui s'étend sur l'ensemble du périmètre du département de la Seine-Maritime.

Article 11 : La décision du 2 décembre 2021 susvisée portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 12 : Mme la directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail », M. le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime et Mesdames et Messieurs les responsables d'unité de contrôle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen le 2 février 2022

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de Normandie



Michèle LAILLER BEAULIEU

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-01-28-00003

Honorariat Paul LION



Arrêté n°1039 du 28 janvier 2022

**portant nomination de Monsieur Paul LION
en qualité de Maire honoraire**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant que Monsieur Paul LION a été élu de 1977 à 2010 et a exercé les fonctions de Maire durant 2 années au sein du conseil municipal d' AUMALE.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Paul LION, ancien Maire de la commune d' AUMALE, est nommé Maire honoraire.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 28 janvier 2022

Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-01-31-00007

Arrêté préfectoral : caserne Arnaud BELTRAME -
Terres de Caux



**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'un hommage public : appellation d'une caserne de gendarmerie**

-

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le courrier du maire de la commune de Terres-de-Caux du 4 octobre 2021 sollicitant l'autorisation du Préfet en vue de conférer l'appellation « Caserne colonel Arnaud BELTRAME » à la caserne de gendarmerie de Terres-de-Caux ;
- VU** La décision d'agrément délivrée par le directeur général de la Gendarmerie nationale en date du 20 décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

- Article 1** Autorisation est donnée au commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime de conférer l'appellation « Caserne colonel Arnaud BELTRAME » à la caserne de gendarmerie de Terres-de-Caux.
- Article 2** Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime et le commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À Rouen, le

31 JAN. 2022

Pierre-André DURAND

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-01-31-00008

Honorariat de maire Denis NAVARRE - Notre
Dame du Bec



Arrêté n°1040 du 31 janvier 2022

**portant nomination de Monsieur Denis NAVARRE
en qualité de Maire honoraire**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant que Monsieur Denis NAVARRE a été élu de 1983 à 2020 et a exercé les fonctions de Maire durant 26 années au sein du conseil municipal de NOTRE DAME DU BEC.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Denis NAVARRE, ancien Maire de la commune de NOTRE DAME DU BEC, est nommé Maire honoraire.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 31 janvier 2022

Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-02-01-00001

Arrêté du 1er février 2022 modifiant l'arrêté en date du 15 décembre 2021 portant attribution de la médaille d'honneur d'honneur régionale, départementale et communale



Arrêté modifiant l'arrêté en date du 15 décembre 2021

**portant attribution de la médaille d'honneur régionale,
départementale et communale**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- VU** le décret n°88-309 du 28 mars 1988 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 2 avril 2021 portant nomination de M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté n°21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet ;
- VU** l'arrêté du 15 décembre 2021 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

À l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2022,

Sur *proposition du directeur de cabinet du préfet,*

ARRÊTE

Article 1er A l'article 1 décernant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale aux titulaires de mandats électifs :

Médaille d'argent

il y a lieu de supprimer :

Monsieur GENIN Yohann
Premier adjoint au maire, ROUEN

Monsieur MARQUER Denis
Premier adjoint au maire, ROUEN

À l'article 2. décernant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale aux fonctionnaires et agents des collectivités locales :

Médaille d'argent

il y a lieu de supprimer :

Madame Laurence DALAPIERRE, aide-soignante principale
Monsieur Patrock LANGLOIS, adjoint territorial principal de 1^{re} classe

il y a lieu d'ajouter :

Madame Béatrice BOINET, assistant socio-éducatif du 1^{er} grade
Madame Laurence DELAPIERRE, aide-soignante principale
Madame Razalla DJAHARA, assistant socio-éducatif du 1^{er} grade
Madame Stéphanie FAUTRELLE, assistant socio-éducatif du 1^{er} grade
Madame Sylvie FERREIRA, agent de maîtrise principal
Madame Roselyne FRANÇOIS, assistant socio-éducatif du 2^e grade
Monsieur Yohann GENIN, agent de maîtrise
Monsieur Patrick LANGLOIS, adjoint territorial principal de 1^{re} classe
Madame Florence LEGRAND, moniteur-éducateur
Monsieur Denis MARQUER, agent de maîtrise
Madame Marie-France TROCQUET, adjoint administratif principal 2^e classe
Madame Christine VELLY, ouvrier principal 2^e classe
Madame Reine ZAMMIT, cadre socio-éducatif

Médaille de vermeil

il y a lieu d'ajouter :

Madame Isabelle BETTENCOURT, assistant socio-éducatif du 1^{er} grade
Madame Michèle LECLERC, ouvrier principal de 2^e classe
Madame Valérie LE FRIEC, ouvrier principal de 2^e classe
Monsieur Laurent SANDOU, moniteur-éducateur

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@seine-maritime.gouv.fr

Médaille d'or

il y a lieu d'ajouter :

Madame Aline LAHSINAT, assistant médico-administratif de classe exceptionnelle

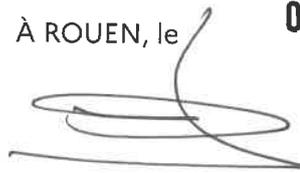
Madame Francine POURQUEZ-DELCUZE, cadre supérieur socio-éducatif

Article 2

Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le

01 FEV. 2022



Pierre-André DURAND

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-01-31-00001

Arrêté modifiant l'arrêté en date du 15 décembre 2021 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse , des sports et de l'engagement associatif à l'occasion de la promotion du 1 janvier 2022



Secrétariat des distinctions honorifiques

Arrêté modifiant l'arrêté en date du 15 décembre 2021

portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse , des sports et de l'engagement associatif à l'occasion de la promotion du 1 janvier 2022.

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- Vu** le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- Vu** le décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;
- Vu** le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu** le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu** l'arrêté du 15 décembre 2021 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif à l'occasion de la promotion du 1 janvier 2022 ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-interventions-electroniques@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er A l'article 1 décernant la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement échelon bronze ;

Il y a lieu de modifier : Monsieur Lionel STURM – 76290 MONTIVILLIERS par :
monsieur Lionel STURM – 76360 PISSY POVILLE

Article 2 Le Directeur académique des services de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

31 JAN. 2022



Pierre-André DURAND

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-interventions-electroniques@seine-maritime.gouv.fr